Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240704-lmc100000110812-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0575

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

EXPERIMENTATION DU SYSTEME DE TRAITEMENT DE L'AIR DANS LE METRO - ADEME - APPEL A PROJETS AACT-AIR - CANDIDATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour la période 2021-2026 ;

Considérant la priorité 7 du PCAET : Améliorer la qualité de l’air et lutter contre toutes les pollutions ;

Considérant l’aide proposée par l’ADEME dans le cadre de l’appel à projet AACT-AIR 2024, soutenant les collectivités qui mettent en place des actions concrètes d’amélioration de la qualité de l’air extérieur et intérieur sur leur territoire ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant les résultats encourageants des expérimentations qui ont eu lieu en 2022 pour tester deux systèmes de traitement de l'air dans la station de métro Gare Lille Flandres ;

Considérant la volonté de la MEL de continuer à travailler sur l'amélioration de la qualité de l'air dans le métro, via un programme d'actions sur la période 2025-2030, et plus particulièrement d'expérimenter un nouveau système de traitement de l'air développé par l'entreprise Aérophile ;

Considérant que le budget prévisionnel de cette expérimentation est de 91 250 € HT (dont 11 250 € de frais de personnel) ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention auprès de l'ADEME au titre de l'appel à projet AACT-AIR ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de candidature auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet AACT-AIR et de signer tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financement prévisionnels
ADEME	39 %	56 000 €
MEL	61 %	35 250 €
TOTAL	100 %	91 250 €

Article 3. D'imputer les recettes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 04/07/2024

Sébastien LEPRETRE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240704-lmc100000110813-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0586

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

EMMERIN - HAUBOURDIN - LOOS - SEQUEDIN -

LIAISON INTERCOMMUNALE NORD-OUEST - PARTIE SUD - AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - RENOUVELLEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de LINO partie Sud (sur les 6 tranches fonctionnelles) délivré le 26 juin 2014 et prorogé par arrêté préfectoral du 27 mars 2019 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 17 août 2021 concernant la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) - partie Sud, tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes d'Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin ;

Considérant que, compte tenu de l'ampleur du projet, sa mise en œuvre a dû être échelonnée dans le temps pour tenir compte des contraintes techniques (mobilisation des entreprises, etc.) et économiques (budgets annuels alloués) ; qu'ainsi, le planning des travaux est le suivant :

- la tranche fonctionnelle 1 a été mise en service le 6 octobre 2023,
- la tranche fonctionnelle 2 a débuté en septembre 2023 et s'achèvera au deuxième semestre 2025,
- la tranche fonctionnelle 3 sera engagée dans la continuité et est prévue jusqu'en 2030 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré pour une durée de 3 ans arrive à échéance le 23 août 2024 ;

Considérant qu'il convient de prolonger l'arrêté jusqu'au 23 août 2030 pour permettre la poursuite et l'achèvement des tranches fonctionnelles 2 et 3 de la LINO Sud selon le calendrier prévisionnel précité ;

DÉCIDE

Article 1. De demander la prolongation de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 17 août 2021 concernant la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) - partie Sud, tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes d'Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin jusqu'au 23 août 2030 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 04/07/2024

Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240704-lmc100000110814-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0596

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

QUALITE DE L'AIR DANS LE METRO - AMELIORATION - APPEL A PROJETS AACT-AIR - ADEME - CANDIDATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour la période 2021-2026 ;

Considérant la priorité 7 du PCAET : Améliorer la qualité de l’air et lutter contre toutes les pollutions ;

Considérant l’aide proposée par l’ADEME dans le cadre de l’appel à projet "AACT-AIR 2024", soutenant les collectivités qui mettent en place des actions concrètes d’amélioration de la qualité de l’air extérieur et intérieur sur leur territoire ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant la volonté de la MEL d'améliorer la qualité de l'air dans le métro, via un programme d'actions spécifiques sur la période 2025-2030, et plus particulièrement de réaliser une étude sur les installations de ventilation désenfumage déjà présentes dans le métro, sur les deux lignes ;

Considérant que le budget prévisionnel de cette étude est de 185 000 € HT (dont 15 000 € de frais de personnel) ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention auprès de l'ADEME au titre de l'appel à projet AACT-AIR ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de candidature auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet AACT-AIR et de signer tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financement prévisionnels
ADEME	54 %	100 000 €
MEL	46 %	85 000 €
TOTAL	100 %	185 000 €

Article 3. D'imputer les recettes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section de fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 04/07/2024

Sébastien LEPRETRE

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110845-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

24-DD-0608

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

RUE DE L'ESCALETTE - ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ALLEE DES HETRES - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date de 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue de l'Escalette à Mouvaux fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie et de requalification des voies en zone de rencontre ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que le projet précité nécessite d'acquérir, auprès de l'Association syndicale libre des Copropriétaires de l'Allée des Hêtres, à titre gratuit, une emprise d'environ 24 m² de la parcelle, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée AR 754 (sous réserve du document d'arpentage en cours), située rue de l'Escalette à Mouvaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, le 20 novembre 2023, les copropriétaires ont donné leur accord pour la vente à titre gratuit du bien au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient par conséquent, pour les besoins de l'opération, d'acquérir cette emprise à titre gratuit ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Mouvaux
- Adresse : rue de l'Escalette
- Référence cadastrale : partie de la parcelle cadastrée section AR n° 754
- Superficie : environ 24 m²
- État : non bâtie et libre d'occupation
- Vendeur : ASL des Copropriétaires de l'Allée des Hêtres

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110846-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0614

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN -

CHEMIN DU RIEZ - SEQENS ACCESSION - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la requalification de la rue Gambetta à Hallennes-lez-Haubourdin rend nécessaire l'acquisition d'une emprise de trottoir ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, la MEL doit acquérir l'emprise à détacher de la parcelle sise chemin du Riez à Hallennes-lez-Haubourdin, cadastrée B 1637 pour une superficie de 44 m², auprès de la société Seqens Accession, enregistrée sous le numéro SIREN 582.054.565 ;

Considérant qu'en raison du cout de l'opération inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que Seqens Accession consent à céder cette emprise à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder au transfert de propriété de cette emprise parcellaire ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Hallennes-lez-Haubourdin
- Adresse : chemin du Riez
- Références cadastrales : section B n° 1637p
- Superficie : 44 m²
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : Seqens Accession

Article 2. D'accepter l'acquisition du bien à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte de vente authentique dressé en la forme administrative au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110828-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0615

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES RESTAURATION - MODIFICATION DU TYPE DE REGIE ET DE SES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240705-lmc100000110828-DE - Envoi préfecture le 05/07/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20 C 0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°20 DD 0861 du 03 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances Restaurant et la décision n°23-DD-0200 du 16 mars 2023 instituant la régie de recettes Restaurant, identifiant Hélios n° 40009 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes du restaurant en régie d'avances et de recettes, de changer son nom en régie de Restauration et de modifier ses modalités de fonctionnement

DÉCIDE

Article 1. Les décisions n° 20 DD 0861 du 03 décembre 2020 et n° 23 DD 0200 du 16 mars 2023 sont abrogée

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n° 40009, auprès du service restaurant de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée à l'Hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille CEDEX ;

Article 4. La régie encaisse les produits issus de l'approvisionnement des badges. Ceux-ci sont destinés au paiement des achats effectués au restaurant métropolitain (boissons et denrées alimentaires) et à la cafétéria. Elle encaisse également sur facture les consommations des services métropolitains et des organismes satellites ;

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraire ;
- Carte bancaire sur place, par internet, ou via une borne de rechargement des badges ;
- Virement bancaire (uniquement pour les recettes sur facture) ;
- Chèque bancaire ;

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou de formule assimilées, facture valant quittance, ou reçu informatique. Les tickets sont transmis à l'usager par défaut en version dématérialisée via une application et, sur demande expresse de l'usager, sur format papier ;

Article 7. Les recettes sur facture peuvent être encaissées dans un délai maximum de 60 jours. Les bénéficiaires qui ne respecteraient pas ce délai de règlement perdraient le bénéfice de ce droit après notification ;

Article 8. Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 9. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 000,00 € ;

Article 10. Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole européenne de Lille le montant de l'encaisse correspondant aux ventes de repas du restaurant au moins une fois par semaine ;

Article 11. La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- les frais bancaires connexes aux encaissements par carte bancaire

- les remboursements aux usagers de leurs soldes créditeurs sur droits de consommation non utilisés (notamment en cas de départ à la retraite ou de mutation) ;

Article 12. Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;

Article 13. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € ;

Article 14. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

Article 15. Des sous-régies pourront être créées. Leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 16. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 17. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 18. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 19. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 20. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 21. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110829-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0616

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS VERTS 2024 - SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT - BANQUE DES TERRITOIRES.

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n°23-C-0361 du Conseil en date du 15 décembre 2023 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2024 et portant délégation d'attribution du Conseil à M. le Président s'y rapportant ;

Considérant la proposition de la Banque des Territoires en réponse à la consultation bancaire formulée par la métropole européenne de Lille en vue de financer ses investissements 2024 ;

Considérant qu'il convient de souscrire un emprunt d'un montant de 10 M€ avec la Banque des Territoires ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La métropole européenne de Lille contractualise avec la Banque des Territoires une enveloppe "PSPL-Relance verte" d'un montant de 10 000 000 euros (dix millions euros) en vue de financer les travaux de modernisation des centres de tri de Lille et d'Halluin, dont les caractéristiques sont les suivants :

- Montant : 10 000 000 €
- Phase de mobilisation : 24 mois
- Taux d'intérêt du préfinancement : livret A + 0,40%
- Base de calcul : Exact/365
- Phase d'amortissement
- Durée : 25 ans
- Périodicité des amortissements : trimestrielle
- Périodicité du paiement des intérêts : trimestrielle
- Taux : taux variable livret A + 0,40 %
- Base de calcul : 30/360
- Mode d'amortissement : constant
- Taux de progressivité de l'échéance: 0 %
- Conditions de remboursement anticipé : indemnité actuarielle
- Commission d'instruction : 0,06 % du montant du prêt soit 6 000€
- Typologie Gissler : A1.

Article 2. Les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération seront signées par les parties ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Alain BERNARD

24-DD-0619

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

PARC DE LA DEULE - ASSOCIATION CGH ATHLETISME - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux Espaces Naturels de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant la demande de l'association CGH Athlétisme concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Parc de la Deûle, de la Métropole européenne de Lille, pour organiser " Les Boucles Haubourdinoises ", le 6 octobre 2024 ;

Considérant l'évènement sportif d'intérêt général ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association CGH Athlétisme ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association CGH Athlétisme à occuper le chemin de halage, pour partie en rive droite de la Deûle, et les chemins sur le site de la Canteraine au Parc de la Deûle, le 6 octobre 2024 pour organiser trois courses " Les Boucles Haubourdinoises " ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, précaire et révocable, consentie à titre gracieux avec l'association CGH Athlétisme précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

Portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association CGH Athlétisme

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association CGH Athlétisme**,
Sise au 8 rue des moulins, 59133 Camphin en Carembault,
Représentée par son président, Monsieur Jean-Luc LOEZ, dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire d'un site du Parc de la Deûle géré par les espaces naturels de la MEL, concerne l'organisation de trois courses « les Boucles Haubourdinoises » pour une occupation du domaine public **le 6 octobre 2024**.

Il est attendus environs 350 participants et spectateurs entre 9 et 12h.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Le chemin de halage, pour partie en rive droite de la Deûle, sur la commune de Haubourdin.
Les chemins sur le site de la Canteraine au Parc de la Deûle ;

L'Occupant se tiendra aux parcours prévus pour les courses de 3km, 5km et 10km (2 boucles de 5km), cf. plan en annexe 1/1.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Jean-Luc LOEZ sera joignable au 06 80 14 68 94.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Les recettes prévues par l'occupant sont destinées à la gestion de la vie associative.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr/vigipirate).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 journée ;
La convention prend effet le 6 octobre 2024 à 7h et se termine le jour-même à 15h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention;
- Annexe 1/1 : plan des courses

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL, La Directrice Nature Agriculture Environnement	Pour l'Occupant Le président
LAURE FICOT	JEAN-LUC LOEZ

ANNEXE 1/1 : PLAN DES COURSES

Foulées Haubourdinnoises

5 km une boucle

10 km 2 boucles

Départ et arrivée

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110848-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

24-DD-0620

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

13 RUE DE LINSELLES - ANCIEN COLLEGE DE L'EUROPE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - MODIFICATION DE LA DD N° 24-DD-0474

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'ensemble immobilier situé à TOURCOING, 13 rue de Linselles, repris au cadastre sous la section AE numéros 204, 205, 206 et 207, d'une contenance de 18.786 m² après déclaration d'utilité publique du 8 mars 1971 et acquis par acte notarié le 31 décembre 1971 pour la construction d'un collège d'enseignement technique, qui a été édifié et mis en service en 1975 ;

Considérant que le collège a été relocalisé en 2013 et que son assiette foncière a été désaffectée de son usage scolaire par arrêté préfectoral du 18 avril 2014 ;

Considérant que la procédure a été suivie d'une décision de déclassement par décision directe n°18 DD 0513 du 17 juillet 2018 puis d'une abrogation par décision directe n°22-DD-0602 du 26 juillet 2022 s'y substituant ;

Considérant que l'emprise anciennement dédiée à la circulation des bus et au stationnement pour le collège est aujourd'hui toujours affectée à l'usage direct du public en ce qu'elle est toujours ouverte à la circulation et au stationnement, ne faisant pas partie de l'enceinte clôturée de l'ancien établissement scolaire;

Considérant que la MEL n'a pas intérêt à conserver ce foncier dans son patrimoine privé, une consultation a été lancée en décembre 2021 en vue de la cession avec charges du site, pour la réalisation d'une opération de logements avec l'accord de la Commune et qu'après analyse des propositions d'acquisition les équipes constituées par les sociétés ORIA INVEST et LOGER HABITAT ont été retenue ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la vente future du site, les sociétés ORIA INVEST et LOGER HABITAT se sont regroupées en Société Civile de Construction Vente dénommée TOURCOING COLLEGE (SCCV TOURCOING COLLEGE) dont le siège est à WAMBRECHIES parc du Moulin, 80 rue Clément ADER, et immatriculée au RCS de Lille Métropole, sus le numéro 921 136 248 ;

Considérant la promesse de vente au profit de la SCCV TOURCOING COLLEGE en date du 1er décembre 2022 signée en conformité avec la délibération du Conseil métropolitain n°22-C-0323 du 7 octobre 2022 ;

Considérant la demande de la SCCV TOURCOING COLLEGE via la société ORIA INVEST, par courrier électronique du 07 février 2024 pour la mise à disposition de l'immeuble susnommé pour la réalisation des diagnostics plomb et amiante pour permettre la réalisation des conditions suspensives de la promesse de vente ;

Considérant que la décision directe n°24-DD-0474 du 3 juin 2024 autorise la mise à disposition de l'immeuble en date du 1er mai 2024 pour une durée de quinze (15) jours, renouvelable une fois pour la même durée;

Considérant cependant que le prestataire n'a pas pu réaliser les études techniques dans le délai autorisé;

Considérant qu'il convient de modifier la décision directe n° 24-DD-0474 du 3 juin 2024 et d'autoriser la mise à disposition consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de quinze (15 jours) renouvelable une fois pour la même durée à compter du 3 juin 2024;

DÉCIDE

Article 1. La modification de l'article 2 de la décision directe n°24- DD-0474 du 3 juin 2024 comme suit :

Décision directe
Par délégation du Conseil

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de quinze (15) jours à compter du 3 juin 2024.

À son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, dans la limite d'une (1) reconduction sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse un (1) mois, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de huit (8) jours;

Article 2. Les autres dispositions de la décision directe n°24-DD-0474 du 3 juin 2024 restent inchangées;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Patrick GEENENS

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN BIEN APPARTENANT A LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU PROFIT DE LA SCCV TOURCOING COLLEGE.
Sur la Commune de TOURCOING

Entre : La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu des décisions par délégation du Conseil n° 24 DD 0474 du 03 juin 2024 et 24 DD du .

Ci-après désignée «La métropole européenne de Lille»

D'une part,

Et : La société Civile de Construction Vente TOURCOING COLLEGE dont le siège social se situe Parc du Moulin, 80 avenue Clément, à WAMBRECHIES (59118, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 921 136 248 ; représentée par SOTAERT Peter agissant en qualité de gérant

Ci-après désignée « SCCV TOURCOING COLLEGE » ou « l'occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

La métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié du 31 décembre 1971 le bien sis à TOURCOING – 13, rue de Linselles, repris au cadastre sous la section AE numéros 204, 205, 206 et 207 pour une contenance de 16.533 m^2 après délibérationn°65 du 24 avril 1970 autorisant l'acquisition de terrains conformément à

la déclaration d'utilité publique du 8 mars 1970, pour la construction d'un collège d'enseignement technique. Le collège a été relocalisé en 2013 et son assiette foncière désaffectée de son usage scolaire par arrêté préfectoral du 18 avril 2014. La procédure a été suivie par une décision de déclassement par décision directe par délégation n°18DD0513 du 17 juillet 2018 puis une abrogation par décision directe du Conseil Métropolitain n°22DD0602du 26 juillet 2022 s'y substituant.

La MEL n'ayant plus intérêt à conserver ce foncier dans son patrimoine privé, une consultation a été lancée en décembre 2021 en vue de la cession avec charges du site, pour la réalisation d'une opération de logements avec l'accord de la commune. Après analyse des propositions d'acquisition, l'équipe constituée par les Sociétés ORIA INVEST et LOGER HABITAT ont été retenues.

Dans le cadre de la réalisation de la vente future du site au profit d'ORIA INVEST et LOGET HABITAT (délibération du Conseil Métropolitain 22 C 0323 du 7 octobre 2022 et promesse de vente entre la métropole européenne de Lille et la SCCV TOURCOING COLLEGE signée le 1er décembre 2022), ces deux sociétés se sont regroupées en Société Civile de Construction Vente et la société ORIA INVEST co-gérante dans la SCCV TOURCOING COLLEGE a sollicité par mail du 07 février 2024 la mise à disposition de cet immeuble pour réaliser les diagnostics plomb et amiante dans le cadre de la cession future au profit de la SCCV TOURCOING COLLEGE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine métropolitain repris à l'article 2.
En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'immeuble sis à :

- TOURCOING – 13, rue de Linselles, repris au cadastre sous la section AE numéros 204, 205, 206 et 207 pour une contenance de 16.533 m^2. (cf plan en annexe 1).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de quinze (15) jours à compter du 3 juin 2024.

À son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, dans la limite de une (1) reconduction sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse un (1) mois, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de huit (8) jours.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties sera établi et sera joint à la présente convention (annexe 2).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties, lequel permettra la remise des clés ainsi que la fin de la mise à disposition.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant de réaliser les diagnostics plomb et amiante dans le cadre de la cession future au profit de la SCCV TOURCOING COLLEGE.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale du bien, objet de la présente, dès sa mise à disposition et à l'entretenir.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y compris celles normalement à la charge du propriétaire (ex : les grosses réparations, murs, voûtes, couvertures, etc…).

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant demeurera responsable de l'entretien courant du bien, objet de la présente disposition, de l'ensemble des réparations locatives, ainsi que de l'entretien et des réparations du clos et du couvert des immeubles mis à disposition, et plus généralement de l'ensemble des charges incombant au propriétaire. La métropole

européenne de Lille n'engagera aucune dépense sur les bâtiments objet de la présente mise à disposition.

L'occupant devra déposer les DT/DICT afin de connaître l'ensemble des réseaux présent sur le site.

L'occupant s'assurera que son intervention expressément autorisée par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière aux biens mis à disposition. L'occupant sera tenu responsable en cas dégradation de son fait aux biens mis à dispositions.

L'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne de Lille pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible ; l'occupant devra donc occuper personnellement les lieux. Il s'interdit de mettre les locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, exception faite des presataires qu'il fera intervenir sous sa responsabilité, et des employés à sa charge..

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.
Toutes les personnes qui accèderont aux divers sites devront être munies d'un équipement individuel de protection adapté conformément à la législation applicable pour ladite intervention et devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser leurs interventions.

Avant chaque intervention, l'occupant ou toutes entreprises mandatées par cette dernière devront faire une évaluation des risques et décliner les mesures compensatoires éventuelles liées à la vétusté de l'immeuble et à la nature des investigations à réaliser qui ne devront pas fragiliser l'immeuble et générer des troubles au voisinage immédiat.

L'ensemble des interventions telles qu'énoncées à l'article 5 qui nécessiteront la réalisation de trous ou carottages, devront être rebouchés à la fin de la mise à disposition, sauf accord de la métropole européenne de Lille.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'aménagement, à la remise en état ainsi qu'à l'entretien des lieux. L'occupant se substituera de manière générale au propriétaire pour toutes les charges et responsabilités du propriétaire dès la date de mise à disposition du bien.
La responsabilité de la métropole européenne de Lille, ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Dommages aux biens :

L'occupant souscrira **tant pour son compte que pour celui du propriétaire**, pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et les risques inhérents à la propriété du bâtiment et permettant de garantir l'immeuble, mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'action du vent, de grêle, de gel, d'effondrement de bâtiment, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité, des eaux, de vol, de vandalisme, de recours des voisins et des tiers, et tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables, et ce de manière à permettre à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

Recours :

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la métropole européenne de Lille en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, du gaz, de l'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

L'occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la métropole européenne de Lille tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la métropole européenne de Lille, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, à charge pour l'occupant d'assurer tous travaux de nettoyage et déblaiement du site.

En cas de destruction partielle, la présente convention ne pourra pas être résiliée. La métropole européenne de Lille pourra exercer son recours contre l'occupant si la destruction est imputable à ce dernier.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille le jour de l'état des lieux d'entrée, l'(les) attestation(s) de police d'assurances correspondante(s) précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.
Cette attestation devra être transmise annuellement à la métropole européenne de Lille.

Pendant toute la durée des présentes, les garanties et montants de garanties seront prisent en rapport avec l'occupation du bien mis à disposition, aux aménagements et à la remise en état envisagés tels que définis dans la présente convention et ce, pour toute sa durée. À ce titre aucune franchise ne pourra également être opposée à la MEL

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront prévoir que les assureurs seront tenus d'aviser la métropole européenne de Lille de toutes modifications ou suspensions de garanties en cas de résiliation.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra produire ses effets que trois mois après notification à la métropole européenne de Lille par lettre recommandée avec avis de réception.

L'occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le bien objet de la présente est mis à disposition à titre gratuit, dans le cadre de la future cession au profit de la SCCV TOURCOING COLLEGE (délibération du Conseil Métropolitain 22 C 0323 du 7 octobre 2022).

ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

9.1 Résolution de plein droit
La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

9.2 Caducité
La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :
- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

9.3 Résiliation
Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de huit (8) jours à compter de la date réception du courrier de résiliation.
Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

9.4 Conséquences de la fin d'occupation
L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif.
Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi :
- il encourra une astreinte de cinq cents (500) euros par jours de retard (tous jours commencés étant dus) ;

ARTICLE 10 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 8, L'occupant pourra s'adresser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille, 323 Bd Hoover CS 7001 59881 Lille cedex 9 téléphone 03.20.21.23.70.
L'occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille –

Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :
Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité des biens et des personnes: 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

- Technique des bâtiments: Victoria WILLERVAL 06 40 52 12 35
- Astreinte : 03 20 29 84 70 ou 06 40 52 12 35
- Administratif : Mme WILLERVAL T 03 20 29 84 79 ou P 06 40 52 12 35
  Mme WAGNON 06 08 72 98 13

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait et signée en deux exemplaires

A Lille, le

A, le,

L'occupant

A Le

Pour le Président de
la Métropole Européenne de Lille
le Vice-président délégué,

Patrick GEENENS
Stratégie et action foncière et patrimoine de la Métropole

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX INITIAL

ANNEXE 3 : DIAGNOSTICS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110849-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0621

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LILLE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux Espaces Naturels de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant la demande de l'Ordre des avocats au Barreau de Lille concernant l'autorisation d'utiliser le 27 août 2024 les espaces naturels du Val de Marque de la Métropole européenne de Lille, pour réaliser "Les Foulées du Chiffre et du Droit" ;

Considérant l'évènement sportif et solidaire d'intérêt public ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'Ordre des avocats au Barreau de Lille ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'Ordre des avocats au Barreau de Lille à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque au lac du Héron hors réserve naturelle, le 27 août 2024 pour organiser "Les Foulées du Chiffre et du Droit", deux courses pédestres au profit de l'association Quanta ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'Ordre des avocats au Barreau de Lille précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Ordre des avocats au Barreau de Lille

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'Ordre des avocats au Barreau de Lille,**
Sis au Palais de Justice, Avenue du Peuple Belge 59800 LILLE, Représenté par Monsieur Florent MÉREAU, Bâtonnier de l'Ordre, dûment habilité. Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des cheminements au Lac du Héron sur Villeneuve d'Ascq et Forest-Sur-Marque, pour l'organisation des « Foulées du Chiffre et du Droit » le 27 août 2024.

Les deux courses de 5 et 10 km se déroulent mardi 27 Août 2024 de 17h00 à 19h.
Il est attendu une soixantaine de participants.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les chemins du lac du Héron villeneuvois, hors Réserve Naturelle et ceux de Forest-sur-Marque avec une installation légère aux abords de la Ferme Petitprez (voir plan du circuit en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par la structure occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Patricia MOREEL sera joignable au 06 20 93 45 72.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

Des frais sont demandés aux participants par l'organisateur dont l'intégralité des bénéfices sont reversés à l'association QUANTA.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.
L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une soirée.
La présente convention prend effet le 27 août 2024 à 17h et se termine le jour-même à 19h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler,

sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 : plan

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La Directrice Nature, Agriculture et Environnement	Pour l'Occupant Le Bâtonnier de l'Ordre,
LAURE FICOT	FLORENT MÉREAU

ANNEXE 1/1 : PLAN DE LA MANIFESTATION

En rouge la partie du circuit qui se trouve sur le territoire de Forest-sur-Marque

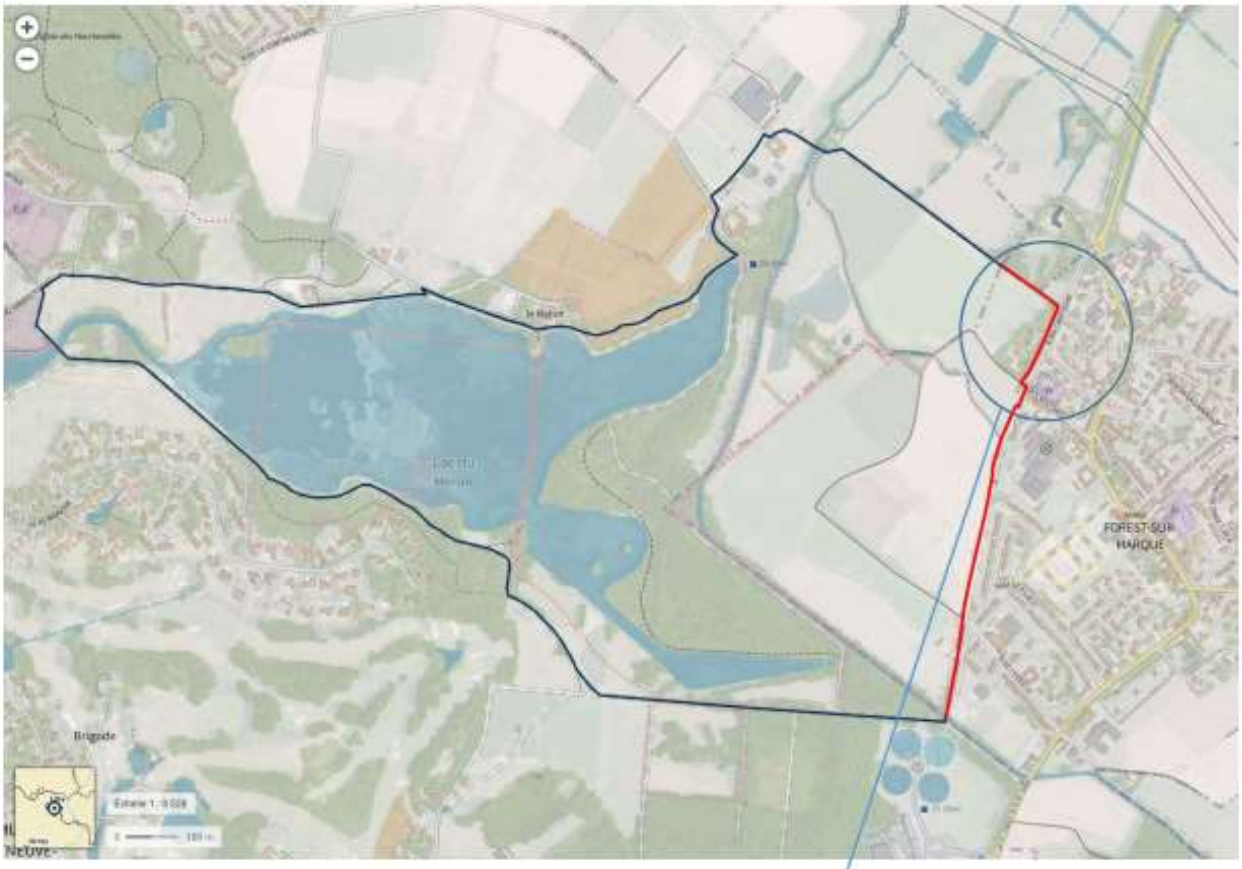

Zoom sur le tronçon se trouvant sur la voirie de Forest-Sur-Marque.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110850-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0622

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

RUE PASTEUR - PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - ACQUISITION A TITRE GRATUIT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0309 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n° 21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, le comité de pilotage de classement des voies privées, présidé par les élus délégués compétents, examine au cas par cas les dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant que, dans sa séance du 18 février 2021, le comité de pilotage de classement a émis un avis favorable au classement d'une partie de la rue Pasteur et d'une aire de stationnement située à l'angle de cette dernière et de la rue de l'Abbé Bonpain ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de cette procédure.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette des espaces publics ci-après repris, ainsi que la constitution de toute servitude afférente sont autorisées ;

COMMUNE	VOIE	TENANT	ABOUTISSANT	SUPERFICIE
Marcq-en-Baroeul	Rue Pasteur (partie)	Rue Pasteur	Rue de l'Abbé Bonpain	11a81ca
	Aire de stationnement	Rue Pasteur	Rue de l'Abbé Bonpan	

Article 2. La signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir, à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Patrick GEENENS

BERTRAND JEAN-NOËL
CALLENS&CARBON
GÉOMÈTRES-EXPERTS D.P.L.G

MARCQ-EN-BAROEUL

Rue Pasteur
Rue de l'abbé Bonpain

PLAN de Classement

Echelle 1/200

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du géomètre-expert

Dossier : 15/1601/02 - Date : 21/01/2015

Indice 1 : 25/01/2018 - ajout du tableau parcellaire pour plan de classement
Indice 2 : 27/09/2019 - 19/1601/07 - application du DA de rectification de limite n°2529T du 26/09/2019 (parcelle BR 1036)

Cadastre	Surface Cadastrale
BR 249	2a 80ca
BR 250	0a 95ca
BR 251	0a 80ca
BR 252	0a 72ca
BR 253	0a 80ca
BR 254	0a 94ca
BR 255	0a 82ca
BR 256	1a 91ca
BR 1030	0a 52ca
BR 1032	0a 39ca
BR 1036	1a 16ca
	11a 81ca

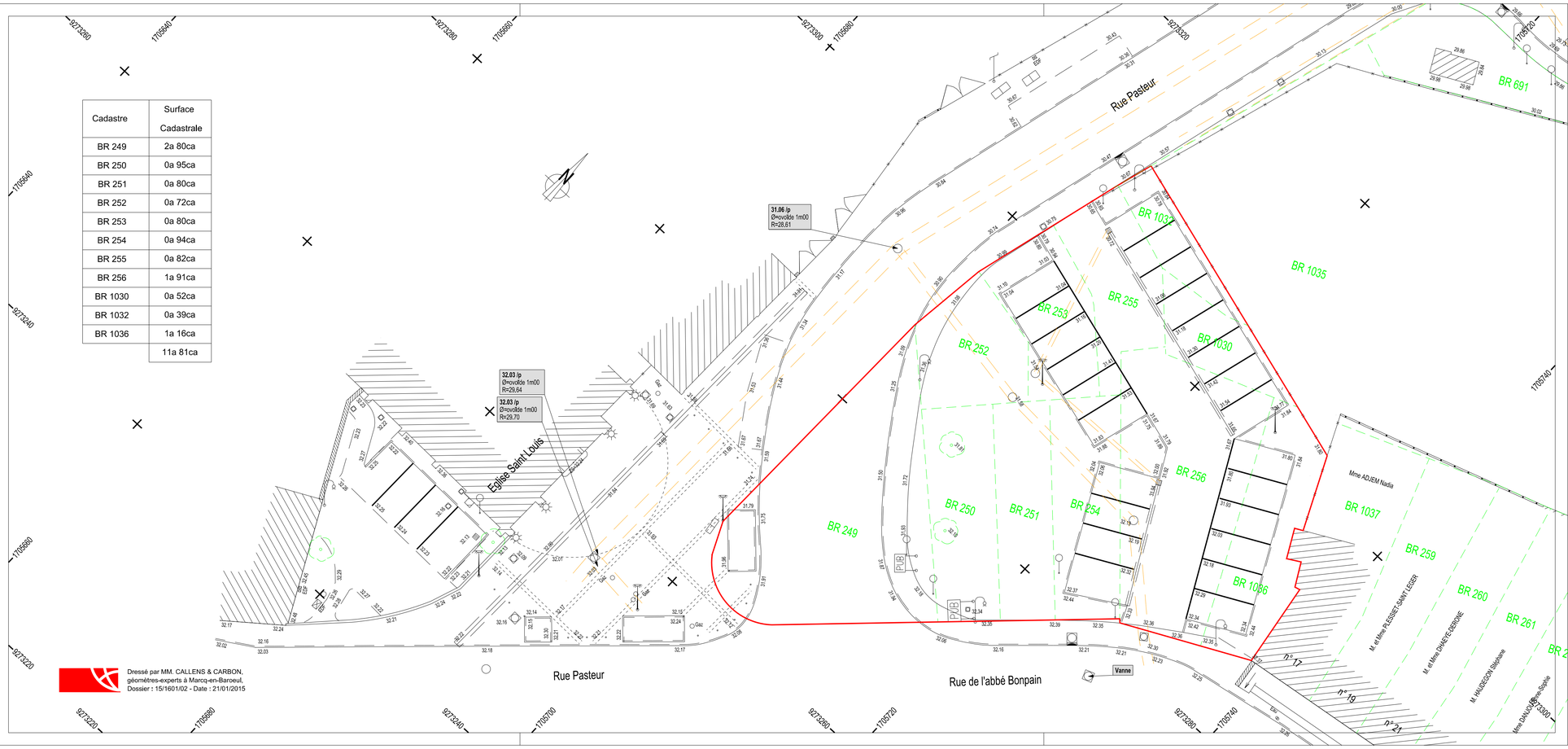

Dressé par MM. CALLENS & CARBON, géomètres-experts à Marcq-en-Baroeul, Dossier : 15/1601/02 - Date : 21/01/2015

Tél : 03.28.33.86.20
Fax : 03.28.33.86.21
callens-carbon@wanadoo.fr
7 rue Albert Bailly 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
Inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts sous le n°21608 - SARL au capital de 15000 euros - RCS 437 555 980 Rx-Tg

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110851-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0623

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES - ARMENTIERES - VILLENEUVE D'ASCQ - ROUBAIX -

GESTION ET FOURNITURE DES OUVRAGES BOIS/MOBILIERS DANS LES ESPACES NATURELS - 5 LOTS - AVENANTS N°1 SANS INCIDENCE FINANCIERE - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n°22NA0401 ayant pour objet fourniture et pose éventuelle de mobilier urbain a été notifié le 25 mai 2023 à la société ID VERDE sans montant minimum avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT ;

Considérant que le marché n°22NA0402 ayant pour objet fourniture et pose éventuelle de mobilier bois a été notifié le 25 mai 2023 à la société ID VERDE sans montant minimum avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que le marché 22NA0403 ayant pour objet fourniture de ganivelles a été notifié le 26 mai 2023 à la société CHLORODIS sans montant minimum avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT ;

Considérant que le marché 22NA0404 ayant pour objet fourniture de clôtures bois a été notifié le 25 mai 2023 à la société ID VERDE sans montant minimum avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT ;

Considérant que le marché 22NA0405 ayant pour objet l'entretien et la réparation des ouvrages bois et mobilier a été notifié le 25 mai 2023 à la société BOIS ET LOISIRS sans montant minimum avec un montant maximum annuel de 100 000 € HT ;

Considérant qu'une incohérence a été constatée entre le mois zéro indiqué en première page des actes d'engagement, et la date réelle de remise des offres indiquée dans le règlement de la consultation du marché suite à un report de la date limite de remise des offres en cours de consultation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant aux marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence sur le montant maximum contractuel aux marchés n° 22NA0401, 22NA0402, et 22NA0404 avec la société ID VERDE, au marché 22NA0403 avec les sociétés CHLORODIS et au marché 22NA0405 avec la société BOIS ET LOISIRS ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Jean-François LEGRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110852-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0625

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

81 RUE DU TOUQUET - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de l'immeuble situé à Tourcoing, 81 rue du Touquet, repris au cadastre sous la section BC numéro 60 d'une contenance de 9.142m², dit site de la cotonnière, acquis dans le cadre du droit de préemption urbain auprès de la Société « Cotonnière du Touquet » suivant acte reçu par Me Édouard BAUWIN, notaire à Tourcoing en dates des 30 juin et 21 juillet 1997 dans le cadre de l'étude stratégique sur « le quartier du Virolois» ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de l'immeuble situé à Tourcoing, angle de la rue de Bouvines et de la rue des Vosges, repris au cadastre sous la section BC numéro 62, d'une contenance de 9.177m², dit « ancienne friche Réquillard », acquis auprès de l'Établissement Public Foncier

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240705-lmc100000110852-DE - Envoi préfecture le 05/07/2024

(EPF) suivant acte notarié reçu par Me Pierre-Yves HUET, notaire à Tourcoing, en date du 09 novembre 2004 ;

Considérant que sur la parcelle BC 60 se trouve une tour qui avait été sauvegardée à la demande de l'architecte des Bâtiment de France et de la ville de Tourcoing et dans laquelle l'opérateur de téléphonie Orange a implanté une antenne relai desservant tout le secteur de Tourcoing est ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition a été passée en avril 2008, puis qu'une nouvelle convention d'une durée de 11 ans à partir de sa notification au permissionnaire a été prise en application de l'accord-cadre du 27 août 2018, comprenant la tour en elle-même ainsi qu'un périmètre dit « de sécurité » d'une largeur d'environ 10 m devant la tour et de 5 m sur chacun des trois autres côtés de la tour ;

Considérant que ce bien a été acquis dans le cadre de projet d'aménagement de l'ancienne friche Requillard, la démolition de cette friche industrielle doit permettre la création d'un espace public, mais aussi de valoriser et développer les activités économiques ;

Considérant que le projet actuel prévoit la cession partielle de ce foncier à Cogedim pour son projet habitat, qu'une autre partie le long des voiries serait affectée aux réaménagements de la voirie, la partie restante des parcelles section BC numéro 60 et 62 devant être mise à disposition de la mairie de Tourcoing pour la création d'un espace vert interactif (zone de skate parc, zone pour enfants en bas âge, zone pour adolescents, zone de promenade intergénérationnelle, zone canine), dans le cadre du projet de requalification du quartier du Virolois et de l'ancien site dit de la Cotonnière ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire et provisoire au profit de la commune de Tourcoing;

DÉCIDE

Article 1. L'immeuble, sis à Tourcoing, repris au cadastre sous la section BC numéro 60, d'une contenance de 9142 m², et section BC numéro 62 d'une contenance de 9177 m² est mis à disposition de la commune de Tourcoing pour la création d'un parc urbain, multigénérationnel, au profit des habitants du quartier et de tout public ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire d'un (1) an à compter du 03 janvier 2024. A son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, dans la limite de deux (2) reconductions sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse trois (3) années, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception

son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de six mille cinq cent quarante-neuf euros et quatre cents (6549,04 €) par mois payable à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre de l'aménagement de l'ancien site dit de la Cotonnière;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de de six mille cinq cent quarante-neuf euros et quatre cents (6549,04 €) par mois aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Patrick GEENENS

TOURCOING

11791

REDACTEUR DE L'ACTE

Me Edouard BAUWIN notaire à Tourcoing.

NATURE ET DATE DE L'ACTE

Acte du 21.7.97 publié le 28.7.97 volume 97P n° 5505 (Lille III)

ANCIEN PROPRIETAIRE

SA "Laiterie du Touquet" 81 Rue du Touquet à Tourcoing.

NOUVEAU PROPRIETAIRE

C.U.D.L 1 Rue du Ballon à Lille.

Identification des BIENS.

Un ensemble immobilier industriel sis à Tourcoing 81 Rue du Touquet cadastré BC 60 pour 9142m² et BC 61 pour 88m²

PRIX

1.000.000 F.

N° 3001 B — Imprimerie Dubreuil — 3 472360 M 70 - Août 1993

Publié le 18.7.97
vol 97P n° 5505
(Lille III)

011791

HP

Les 30 Juin et 21 Juillet 1997
VENTE
Par
La COTONNIERE DU TOUQUET
au profit de
La COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE

DISPENSE DE TIMBRE DE DIMENSION

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

HP.
L'AN 1997
Les 30 juin et 21 Juillet
Aux lieux ci-après indiqués ;
Maître Edouard BAUWIN, Notaire soussigné,
A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

VENTE D'IMMEUBLE

PARTIES A L'ACTE

VENDEUR

La société dénommée "COTONNIERE DU TOUQUET" Société Anonyme au capital de 2.051.200 francs, dont le siège est à TOURCOING 81 rue du Touquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le n°B 885 783 076 (57 B 20307)
en liquidation judiciaire suivant jugement rendu par le Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING le 7 décembre 1995.
Résidente en France, au sens de la réglementation des changes.
Dont la dénomination sera ci-après "Le vendeur".

ACQUEREUR

La COMMUNAUTÉ URBAINE DE LILLE, Etablissement Public Administratif, régi par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966, dont le siège est à LILLE, 1, rue du Ballon.
Dont la dénomination sera ci-après "L'acquéreur".

DÉSIGNATION

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété de :

Commune de TOURCOING

Un ensemble immobilier industriel anciennement de filature de coton, comprenant divers bâtiments à usage de bureaux, de magasins et d'entrepôts, d'ateliers et de conciergerie, sis à TOURCOING 81 rue du Touquet, le tout d'une superficie de neuf mille deux cent trente mètres carrés, ensemble les fonds et terrain en dépendant, repris au cadastre section BC numéros :
* 60 pour contenance de quatre vingt onze ares quarante deux centiares, ci 91a 42ca

* 61 pour contenance de quatre vingt huit centiares, ci 88ca

ensemble : quatre vingt douze ares trente centiares, ci 92a 30ca

(ancien cadastre section B numéro 3111)

Tel que ledit ensemble immobilier existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

L'immeuble vendu appartient au vendeur en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE

effet relatif

Acte de Maître Jacques THERY, notaire à TOURCOING le 7 août 1919, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de LILLE le 3 septembre 1919 volume 618 numéro 26.

Contenant : vente par la société en nom collectif "DUVILLIER FRERES" à la Société venderesse existant alors sous la dénomination "TOULEMONDE FILS dénommée Cotonnière du Touquet", sous la forme de société en nom collectif.

OCCUPATION

Le vendeur déclare que l'ensemble immobilier dont s'agit est :

* en partie (locaux de bureaux) occupé par la société DUBAR WARNETON suivant bail sous seings privés en date à TOURCOING du 9 juillet 1986, pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 1986, renouvelé par tacite reconduction,

ce bail a eu lieu moyennant loyers, charges et conditions bien connus de l'acquéreur qui dispense le notaire soussigné de relater aux présentes, déclarant en faire son affaire personnelle sans recours contre le vendeur à ce sujet et en outre être en possesion d'une copie qui lui a été remise antérieurement aux présentes.

* libre de toute occupation et de location pour le surplus.

Le vendeur certifie que cette situation ne résulte pas de congés qui auraient été délivrés à un ancien occupant pouvant prétendre à un droit de préemption sur les biens vendus.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter du jour du paiement du prix, par :

* la libre disposition des locaux libres de toute occupation et de location

* par la perception des loyers à son profit pour le surplus occupé comme il a été dit ci-dessus.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN MILLION DE FRANCS ;

que le représentant de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE LILLE, es-qualités, oblige celle-ci à payer au vendeur comptant.

Ce paiement sera effectué par Monsieur le Comptable du Trésor de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE LILLE, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 55-630 du 20 mai 1955 entre les mains du notaire soussigné sur mandat établi au nom du vendeur, mais payable en l'acquit du notaire soussigné.

Ce réglement entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement la COMMUNAUTÉ URBAINE DE LILLE envers le vendeur à l'égard du prix de la présente vente.

DISPENSE DE PRIVILEGE DE VENDEUR

Le vendeur requiert le Notaire soussigné de ne pas prendre à son profit, contre l'acquéreur, au bureau de la conservation des hypothèques compétent, inscription de privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire, sur l'immeuble vendu, pour sûreté du paiement du prix de la présente vente en principal, intérêts le cas échéant, frais et accessoires.

Il déclare renoncer au bénéfice de ce privilège et à l'action résolutoire y attachée et ne vouloir conserver contre l'acquéreur qu'une créance personnelle, non garantie hypothécairement.

REMISE DU PRIX AU VENDEUR

Ce prix sera remis, en suite de l'accomplissement des formalités de publication de la présente vente à la Conservation des Hypothèques, par le notaire soussigné au liquidateur, à charge pour lui de le déposer à son compte de répartition ouvert à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, et de procéder aux formalités de purge et de distribution du prix prévues par la loi du 25 janvier 1985, et son décret d'application du 27 décembre 1985.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions énoncées plus loin, étant précisé qu'aucune d'entre elles

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier
- n'entraine la perception distincte de taxe ou salaire.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE.- Le vendeur déclare, sous sa responsabilité :

- qu'il a son siège à l'adresse indiquée en tête des présentes ;

- et qu'elle dépend pour ses déclarations sur le chiffre d'affaire et bénéfices commerciaux, du Service des Impôts de TOURCOING-NORD (Place de la Résistance à TOURCOING)

que le bien vendu lui appartient pour l'avoir acquis suivant acte du 7 août 1919 moyennant le prix de six cent quarante cinq mille francs de l'époque.

L'acquéreur déclare que :

1°) Le visa prescrit par l'article L9 et l'article 11 du décret du 14 mars 1986, relatif au contrôle des opérations immobilières a été accordé par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de LILLE-NORD, sous réserve de la concordance des clauses de l'acte avec les indications figurant sur ladite fiche, suivant décision numéro 6971 du 28 mars 1997.

Ledit visa demeurera ci-annexé après mention.

2°) Il requiert l'exonération de tous droits de timbre de dimension du présent acte et de toutes les pièces annexes, et des droits de mutation, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code Général des Impôts.

3°) La présente vente intervient au titre de la préemption exercée par la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE en vertu du droit qui lui est conféré par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

et que cette préemption est motivée dans le cadre de l'étude stratégique sur le quartier du Virolois. La démolition de cette friche industrielle permettra la création d'une part d'un espace public et d'autre part la valorisation et le développement d'activités économiques.

droits à la charge de l'acquéreur :

Néant (article 696 du C.G.I.)

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties sont ici présentes et comparantes ;

Le vendeur est représenté par :

Maître Emmanuel LOEUILLE, mandataire judiciaire, demeurant à TOURCOING 96 bis rue de Paris.

spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une ordonnance rendue par le Juge du Tribunal de ROUBAIX-TOURCOING, Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la société anonyme COTONNIERE DU TOUQUET le 25 avril 1997,

dont une expédition certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention.

L'acquéreur est représenté par :

Monsieur Marc-Philippe DAUBRESSE, agissant en sa qualité de Vice Président de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE LILLE, délégué notamment à l'action foncière

Dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu :

- de la délibération du 16 décembre 1987 par laquelle le Conseil de Communauté a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le Plan d'Occupation des Sols.

- de la délibération du 29 septembre 1995 portant délégation à Monsieur le Président "pour les objets fixés aux alinéas 15 et 16 de l'article L.122-20 du Code des Communes notamment dans le domaine de l'exercice du droit de préemption".

laquelle délibération a été ajustée en tenant compte de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par délibération n°1 du 14 juin 1996.

- de l'arrêté n°5 du 4 octobre 1995, de Monsieur le Président du Conseil de Communauté, déléguant les pouvoirs à divers vices-présidents dont Monsieur DAUBRESSE.

- de l'arrêté n°26 du 12 février 1996, de Monsieur le Président du Conseil de Communauté, déléguant des fonctions relatives à l'exercice des droits de préemption définies par le Code de l'Urbanisme at aux actions en justice qui y sont attachées, à Monsieur Marc-Philippe DAUBRESSE.

- de l'arrêté de Monsieur DAUBRESSE, en sa qualité de Vice-Président délégué à l'action foncière, en date du 20 janvier 1997 sous le n°74 D.P. par délégation, consécutif à la déclaration d'intention d'aliéner des biens présentement vendus.

A ce sujet le représentant de celle-ci déclare que:

- ledit arrêté du 20 janvier 1997 a été publié le 20 janvier 1997 et reçu en Préfecture du Nord le même jour, et rendue exécutoire à compter de cette date, en application de l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982

et des textes d'application.

- l'évaluation portée dans le présent acte est conforme à celle faite par le Service des Domaines suivant avis de ce service formulé par le directeur des Services Fiscaux du Nord Lille.

Il affirme n'avoir reçu de Monsieur le Préfet du Nord, Commissaire de la République, aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Une copie conforme de ces pièces demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

PRECISIONS SUR L'ACQUISITION

A.- Le vendeur est propriétaire de l'ensemble immobilier construit depuis plus de dix ans et sis à TOURCOING rue du Touquet n°81.

B.- Cet immeuble est compris à l'intérieur du périmètre ou s'exerce le droit de préemption urbain au profit de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE LILLE.

Son aliénation décidée par le vendeur, donnait ouverture à ce droit en vertu de l'article L.213 du Code de l'Urbanisme, car elle ne rentrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même code.

Le vendeur a demandé au bénéficiaire du droit de préemption, l'acquisition de l'immeuble, soumis audit droit de préemption, au moyen du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code, en date du 15 octobre 1996 et déposée au maire de la commune de la situation de l'immeuble qui l'a transmise au bénficiaire du droit de préemption.

le prix demandé était d'un million cinq cent mille francs, dont quatre vingt cinq mille francs hors taxes au titre des honoraires de la S.A Yves GODEFROYNORD PAS DE CALAIS à LILLE intermédiaire.

Une copie de la déclaration est demeurée annexée aux présentes après mention.

C. - Par arrêté susvisé en date du 20 janvier 1997, le titulaire du droit de préemption, acquéreur aux présentes, a notifié au domicile élu dans ladite déclaration d'intention d'aliéner, sa décision d'acquérir aux prix de HUIT CENT TRENTE MILLE FRANCS et conditions fixés par le vendeur, avec l'indication suivante à l'égard de l'objet pour lequel la préemption est exercée :

Préemption au profit de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE LILLE dans le cadre de l'étude stratégique sur le quartier du Virolois. La démolition de cette friche industrielle permettra la création d'une part d'un espace public et d'autre part la valorisation et le développement d'activités économiques.

Le vendeur, par son mandataire intermédiaire, a fait connaître à l'acquéreur qu'il refusait cette proposition.

Après examen du dossier par la Commission "DPU" de la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE en date du 2 février 1997, le bénficiaire a fait connaître au vendeur, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 10 février 1997, qu'elle portait à UN MILLION DE FRANCS le prix d'acquisition de l'immeuble dont s'agit, outre les honoraires de négociation.

Le vendeur a accepté cette offre.

A la suite les parties se sont portées devant le notaire soussigné pour constater la présente cession amiable par un acte authentique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

SOLIDARITE

Il y aura solidarité entre les parties désignées sous un même vocable.

PRECISIONS SUR LA DESIGNATION

L'immeuble est vendu tel qu'il existe, s'étend et se comporte avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

L'acquéreur déclare dispenser le notaire soussigné et le vendeur, de faire plus ample désignation de cet immeuble.

PLAN

L'acquéreur dispense expressément le vendeur de faire établir par un géomètre un plan du bien vendu et il déclare faire son affaire personnelle de cet état de choses relativement aux limites et aux servitudes actuelles dudit bien.

URBANISME

En ce qui concerne l'urbanisme, vendeur et acquéreur ont requis le notaire soussigné de ne pas demander la délivrance d'un certificat d'urbanisme, l'acquéreur ayant déclaré parfaitement connaître les règles et prescriptions d'urbanisme touchant le bien vendu.

CHARGES ET CONDITIONS

Le vendeur et l'acquéreur s'obligent chacun en ce qui le concerne aux garanties, charges et conditions ordinaires et de droit.

L'acquéreur s'oblige notamment à exécuter et à accomplir les conditions suivantes, savoir :

1°) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE :

- Il prendra l'IMMEUBLE dans son état actuel, sans aucune garantie de la part du VENDEUR, en ce qui concerne soit l'état du sol ou du sous-sol, soit l'état des constructions, et les vices de toute nature apparents ou cachés dont elles peuvent être affectées, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, et excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

2°) SERVITUDES :

De jouir les servitudes actives et de supporter celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui pourraient exister au

profit ou à la charge de l'immeuble vendu, à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la Loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE LILLE du décret du 4 Janvier 1955.

3°) IMPOTS - TAXES :

De supporter toutes les contributions et impositions généralement quelconques auxquelles ledit bien est ou pourra être assujetti, à compter du premier janvier de l'année qui suit la régularisation des présentes.

4°) FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Et de payer les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture.

Il acquittera également la commission de la Société Anonyme Yves GODEFROY NORD PAS DE CALAIS dont le siège est à LILLE 308 rue Nationale, étant de soixante mille francs hors taxes, auquel s'ajoute la taxe à la valeur ajoutée au taux de 20,60% , douze mille trois cent soixante francs et toutes taxes comprises de soixante douze mille trois cent soixante francs.

ABONNEMENTS ET TRAITES

De son côté, le vendeur s'engage à faire son affaire personnelle de la résiliation de tous contrats d'assurance ainsi que des contrats et abonnements de toute nature, s'il y a lieu, concernant l'immeuble vendu.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet de la présente vente appartient à la société venderesse, par suite de l'acqusition qu'elle en a faite, sous la dénomination "TOLLEMONDE FILS dénommée Cotonnière du Touquet" et sous la forme de société en nom collectif, de :

la Société en nom collectif "DUVILLIER FRERES" dont le siège était alors à TOURCOING ;

aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques THERY, notaire à TOURCOING, le 7 août 1919.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix stipulé payable à la société venderesse, par fractions dont la dernière devait avoir eu lieu le 15 juillet 1928.

Une expédition de cet acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de LILLE le 3 septembre 1919 volume 618 numéro 20, avec inscription d'office volume 5 numéro 43.

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit bureau s'est révélé négatif d'inscription, de transcription et de mention du chef de la société DUVILLIER FRERES venderesse, de Messieurs Emile, René, Albert et Léon DUVILLIER ses associés, Madame LECLERCQ TIBERGHIEN, Jules LECLERCQ et Monsieur Joseph MOTTE, précédents propriétaires.

Il est ici précisé que :

1°) la société venderesse, constituée originairement sous la forme de société en nom collectif aux termes d'un acte sous seings privés en date à ROUBAIX du 13 décembre 1913, enregistré à ROUBAIX, Actes Civils le même jour folio 2 case 15, a été modifiée à plusieurs reprises, la dernière sous ses forme, siège et dénomination actuelle, sans création d'être moral nouveau, suivant acte reçu par Maître Albert DEWISME, notaire à TOURCOING, prédécesseur médiat du notaire soussigné, le 30 janvier 1952.

2°) la société venderesse s'est entièrement libérée du prix de vente ainsi que le constate un acte reçu par Frédéric DEVAUX, notaire à TOURCOING, le 22 juin 1925, quittance dudit prix et mainlevée de l'inscription du 3 septembre 1919 volume 5 numéro 43 ; laquelle a été radiée le 20 juillet 1925 ainsi qu'il appert d'un certificat délivré le même jour par Monsieur le Conservateur des hypothèques audit bureau.

3°) audit acte l'ensemble immobilier a été délimité dans les termes ci-après littéralement transcrits :

Le tout d'un seul ensemble tenant par devant à la rue du Touquet, d'un côté à la rue de Bouvines, d'autre côté à Monsieur Jules LECLERCQ, mur érigé sur la ligne mitoyenne lui appartenant jusqu'aux bassins, sauf la partie longeant la salle des déchets qui est mitoyenne et le mur à partir desdits bassins appartenant à la propriété vendue et dans le fond à Monsieur REQUILLART, sauf la partie le long du bâtiment à usage de continus qui est mitoyenne.

PUBLICITE FONCIERE

- Le présent acte sera soumis à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétents.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques grevant l'IMMEUBLE vendu, du chef du Vendeur ou des précédents propriétaires, le Vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation ou le rejet à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements, le tout dans les conditions indiquées ci-après sous le paragraphe "PURGE ET RADIATION DES INSCRIPTIONS" .

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à un clerc de l'étude du notaire soussigné ;

A l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs de l'acte de vente, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil des parties.

PURGE ET RADIATION DES INSCRIPTIONS

Maître Emmanuel LOEUILLE es-qualités, déclare que la situation hypothécaire de l'immeuble, à la date du 13 février 1997

ainsi qu'il appert d'une réquisition de renseignements délivré par la Troisième Conservation des Hypothéques de LILLE le 19 avril 1997, est la suivante

- négatif d'inscvription de privilèges ou d'hypothéque subsistantes, saisies en cours, documents publiés à caractére acquisitif et documents publiés à caractére non acquisitif

Le cas échéant, les inscriptions et publication pouvant grever l'immeuble, objet de la présente vente seront purgées et radiées à la diligence du liquidateur, selon les dispositions des articles 154 de la loi du 25 janvier 1985 et 140 et suivants du décret du 27 décembre 1985.

A cet effet l'acquéreur donne dès à présent tous pouvoirs au liquidateur pour faire effectuer, s'il y a lieu et à leur requête commune, la notification prévue par l'article 2183 du Code Civil aux créanciers inscrits.

Toutefois, l'acquéreur pourra, si bon lui semble, faire procéder à la radiation des inscriptions, dès l'accomplissement des formalités de purge, et après versement du prix au compte ouvert par le liquidateur à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en saisissant le juge aux ordres, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 145 du décret du 27 décembre 1985.

En outre l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge Commissaire du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING, le 25 avril 1997 a été notifiée à :

* Monsieur Christian TOULEMONDE 826 Bois d'Achelles à BONDUES (59910)

* Me LOEUILLE, en sa qualité de liquidateur de la Société venderesse

* la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE acquéreur ;

et que cette ordonnance n'a fait l'objet d'opposition ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING le 2 juin 1997 qui demeurera ci-annexé après mention.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Il est ici précisé que les déclarations qui vont suivre ne concerneront pas les représentants des parties aux présentes, mais uniquement ces dernières.

1ent - Sur le Vendeur et l'Acquéreur :

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent, chacun en ce qui le concerne:

- que les siège, dénomination et forme de la société venderesse sont exacts.

- que l'acquéreur n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, liquidation de biens, redressement judiciaire et qu'il n'est pas dirigeant ou représentant permanent de personnes morales en état de cessation de paiements, liquidation de biens ou redressement judiciaire.

2ent sur l'IMMEUBLE vendu :

Le VENDEUR déclare, sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne

l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il est libre de toutes inscriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'Acquéreur, sauf ce qui a été dit ci-dessus.

- qu'il n'a été délivré à ce jour, aucune notification tendant à l'expropriation de l'IMMEUBLE vendu.

- qu'il n'a fait l'objet d'aucune saisie, d'aucune promesse de vente, ni d'aucun pacte de préférence encore en cours de validité.

- qu'il ne dépend pas d'un lotissement.

- qu'il n'est pas issu d'une division de propriété soit présentement, soit antérieurement dans les dix ans ayant précédé les présentes, nécessitant une autorisation de division ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme prévue par les articles L 111-5 et 315-54 du Code de l'Urbanisme.

- qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours actuellement relativement au bien vendu.

- que les constructions ont été édifiées depuis plus de dix ans.

<u>sur l'amiante</u>

- qu'à ce jour l'immeuble entre dans le champ d'application du décret n°96-97 du 7 février 1996.

L'immeuble ayant été achevé avant le 1er janvier 1950 et n'étant pour partie affecté à usage de bureaux, il est fait obligation avant le :

- 30 juin 1998 en ce qui concerne ces locaux ;

- 31 décembre 1999, en ce qui concerne le surplus ;

de satisfaire aux obligations édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret précité.

A cet égard l'acquéreur prend acte de la situation de l'immeuble au regard de cette réglementation.

Le vendeur s'engage formellement à répondre à toute demande postérieure à la présente vente, soit de déflocage, soit de travaux de mise en sécurité, qui pourraient être exigés dans le cadre de cette réglementation et à satisfaire aux obligations édictées par ce dit décret.

A ce sujet le vendeur précise :

- qu'il résulte d'un diagnostic établi par la Société APAVE NORD-PICARDIE, 51 avenue de l'Architecte Cordonnier 59019 LILLE Cedex SOCOTEC 2 rue d'Iéna à LESQUIN (Nord) dont copie demeurera ci-annexée après mention :

* que les bâtiments diagnostiqués n'ont pas révélé de flocage ni de calorifugeage contenant de l'amiante.

* qu'ila été relevé des produits contenant de l'amiante : tôles plaques et tuyaux en fibrociment d'amiante, ceux-ci figurent dans l'annexe 1 de ce diagnostic

* toute intervention sur ces produits fera l'objet de protections particulières (masques P3, lunettes, gants, combinaison jetable...) se rapprocher de l'Inspection du Travail pour l'établissement d'un dossier d'intervention complet.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'Acquéreur qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourra avoir besoin concernant l'IMMEUBLE vendu et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

RETROCESSION

Le vendeur déclare renoncer formellement à se prévaloir du droit de rétrocession prévu à l'article L.213.11 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction donnée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985.

DECLARATIONS DU NOTAIRE
AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clôre, le Notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations du prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

ATTESTATION DE CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothècaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée et plus particulièrement pour la société venderesse, d'un extrait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING depuis moins de trois mois.

DONT ACTE établi sur treize pages.

Fait et passé aux jours, mois et lieux ci-après, savoir :

l'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

En ce qui concerne le vendeur, en l'étude du notaire soussigné, le trente juin

La lecture du présent acte lui a été donnée au vendeur et sa signature de celles-ci sur ledit acte a été recueillies par Monsieur Hugues PAINDAVOINE, demeurant à BOUSBECQUE 34 rue Pasteur, clerc du notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes dudit notaire le 19 Février 1992, qui a également signé.

en ce qui concerne Monsieur DAUBRESSE le vingt et un juillet.

en l'Hôtel de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE LILLE

et le notaire a signé à cette dernière date ; lesquels approuvent :

Renvois : néant
Blancs bâtonnés: néant
Nombres rayés nuls: néant
lignes rayées nulles: néant
mots rayés nuls: néant

paraphes	signataire	signature
	Maître LOEUILLE	
	Monsieur DAUBRESSE	
	Monsieur PAINDAVOINE	
	Maître BAUWIN	

PLAN D'ENSEMBLE

RELAIS

Rue du Touquet
TOURCOING

Maître d'ouvrage:
COGEDIM HAUTS DE FRANCE
57 Bis Place Rihour LILLE

Maître d'oeuvre:

Architecte
Atelier 9.81
11 bis rue Copernic
59000 LILLE
T. 03 20 38 58 91
atelier@atelier981.org

N

DOC

13/06/2023

Plan masse

Ech : 1 : 500

Indice	Date	Modification

EMPRISE DESTINEE A COGEDIM

EMPRISE PRIVE MEL MISE A DISPOSITION VILLE

EMPRISE PRIVE MEL A DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC MEL

N

MASSE D'AMÉNAGEMENT

Rue Guy Mocquet

116.456

rue Jeanne d'Arc

GRANDE NOUE

VOIE POMPIER ?

accès

BOISEMENT CONSERVE

ZONE FUTURS LOGEMENTS

PHASE 1

DEMOLITION BATIMENT POST PARC URBAIN

rue du Touquet

PHASE 2

ZONE FUTURS LOGEMENTS

accès

AIRE DE RETOURNEMENT ?

rue de l'Epine

Terrasse

LA TOUR

STREET WORKOUT

ECOLE SPORTIVE

GESTION DE LA TOUR ?

JARDIN DE PLUIE

ESPACE CANIN 1 600 m²

(BC 60)

(BC 62)

AIRES DES GRANDS (5 12 ANS) 3000 m²

AIRES DES PETITS (2 5 ANS) 1 000 m²

PARC URBAIN AVEC MO EXTERIEUR

(BC 61)

AMENAGEMENT DE LA RUE DE BOUVINES

rue de Bouvines

rue de Bouvines

(BD 310)

(BD 609)

(BD 606)

(BD 607)

(BD 508)

(BC 282)

(BC 305)

(BC 281)

(BC 277)

(BC 355)

(BC 354)

(BC 278)

(BC 63)

(BC 62)

(BC 61)

(BC 60)

(BC 59)

(BC 58)

(BC 57)

(BC 56)

(BC 55)

(BC 54)

(BC 53)

(BC 52)

(BC 51)

(BC 50)

(BC 49)

(BC 48)

(BC 47)

(BC 46)

(BC 45)

(BC 44)

(BC 43)

(BC 42)

(BC 41)

(BC 40)

(BC 39)

(BC 38)

(BC 37)

(BC 36)

(BC 35)

(BC 34)

(BC 33)

(BC 32)

(BC 31)

(BC 30)

(BC 29)

(BC 28)

(BC 27)

(BC 26)

(BC 25)

(BC 24)

(BC 23)

(BC 22)

(BC 21)

(BC 20)

(BC 19)

(BC 18)

(BC 17)

(BC 16)

(BC 15)

(BC 14)

(BC 13)

(BC 12)

(BC 11)

(BC 10)

(BC 9)

(BC 8)

(BC 7)

(BC 6)

(BC 5)

(BC 4)

(BC 3)

(BC 2)

(BC 1)

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

DEPV
/ UTTA

SURFACE BLEUE A BORNER POUR LE PROJET VOIRIE SUR LES PARCELLES :
- Total : 1324 m²
- BC 60 : 90 m²
- BC 61 : 692 m²
- BC 62 : 542 m²

TOURCOING
RUE DE BOUVINES - PHASE 2

REAMENAGEMENT DE LA VOIE

PLAN FONCIER

Phase de l'étude : PRO

Ind.	Evolution du document	Date	Dessiné par	Etudié par	Vise
A	Création du document	28/07/2022	EP	EP	
B	----	----	----	----	
C	----	----	----	----	
D	----	----	----	----	
E	----	----	----	----	
F	----	----	----	----	
G	----	----	----	----	
H	----	----	----	----	

Informations supplémentaires :

C:\Users\eparpaglia\Desktop\2023 TOU rue de Bouvines phase 2 PRO indice C_PLAN FONCIER.dwg

Echelle : **1/200**

Référence du document :	Service émetteur	Commune	Dossier	N° du plan	Indice
	DEPV	TOU	2023	1	A

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Tourcoing – quartier du Virolois – Site de la Cotonnière

TOUR

Analyse visuelle des risques sécurité liés au bâtiment

URB_059

Assistance à Maitrise d'Ouvrage et Maitrise d'
Bertrand COLLET

1. CONTEXTE

1.1. ATTENDUS DE L'ACCOMPAGNEMENT DAMO

Sollicitation initiale par Rudy BOUCHER, de la direction du Patrimoine, RUF politique de gestion administrative du patrimoine :
« Je me permets de vous solliciter dans le cadre du dossier ci-dessus repris en objet.
En l'espèce sur le site de la cotonnière situé à Tourcoing, il existe une tour où sont fixées plusieurs antennes Orange.
Cette tour à vocation à être mise à disposition au profit de la commune de Tourcoing.
Il est demandé de procéder à la rédaction d'une note d'arbitrage président où les attendus sont notamment la mise en sécurité de la tour (pour les personnes et les biens) en maintenant son usage actuel.
Nous avons donc besoin d'une étude chiffrée reprenant les différents postes de dépenses / travaux à réaliser pour un maintien de l'usage de cette dernière. »
L'usage actuel connu est la fonction d'antenne relais de l'opérateur Orange.

La mise à disposition envisagée au profit de la ville pour l'aménagement d'un parc urbain s'intègre dans un projet d'aménagement de l'ensemble de la friche de 2 ha qui prévoit une cession à COGEDIM pour la construction de logements. Il est également prévu un réaménagement de l'espace public rues de Bouvines et des Vosges. Magali NOURISSON, de la direction Urbanisme Aménagement et Ville, est la cheffe de projet de l'aménagement d'ensemble.

1.2. DOCUMENTS MIS À DISPOSITION

- Dossier projet ORANGE du 26/11/2020 (contenant notamment les plans PDF élévation et masse).
- Echanges d'emails entre la direction du Patrimoine de la MEL et ORANGE au sujet d'intrusions entre 2020 et 2022.
- Fiche inventaire de la direction Patrimoine et Sécurité de la MEL 2017.
- Rapport de repérage amiante APAVE 2008.
- Plan d'ensemble du projet d'aménagement COGEDIM 13/06/2023.
- Plan masse projet du foncier avec les emprises de la cession COGEDIM, mise à disposition villet et intégration au domaine public MEL 28/07/2023.

1.3. HISTORIQUE, LOCALISATION ET DESCRIPTION DE LA CONSTRUCTION

1.3.1. Historique

Le bâtiment de la cotonnière a été érigé entre 1885 et 1898 pour la filature et le tissage du coton. L'activité a été maintenue par la suite avec les fibres synthétiques et mixtes jusqu'à sa fermeture en 1995. La Communauté Urbaine De Lille en a fait l'acquisition en 1998 et la construction a été détruite en 2001 sauf la tour.

1.3.2. Localisation

Adresse : 81 rue du Touquet à Tourcoing

Parcelle : BC 0060

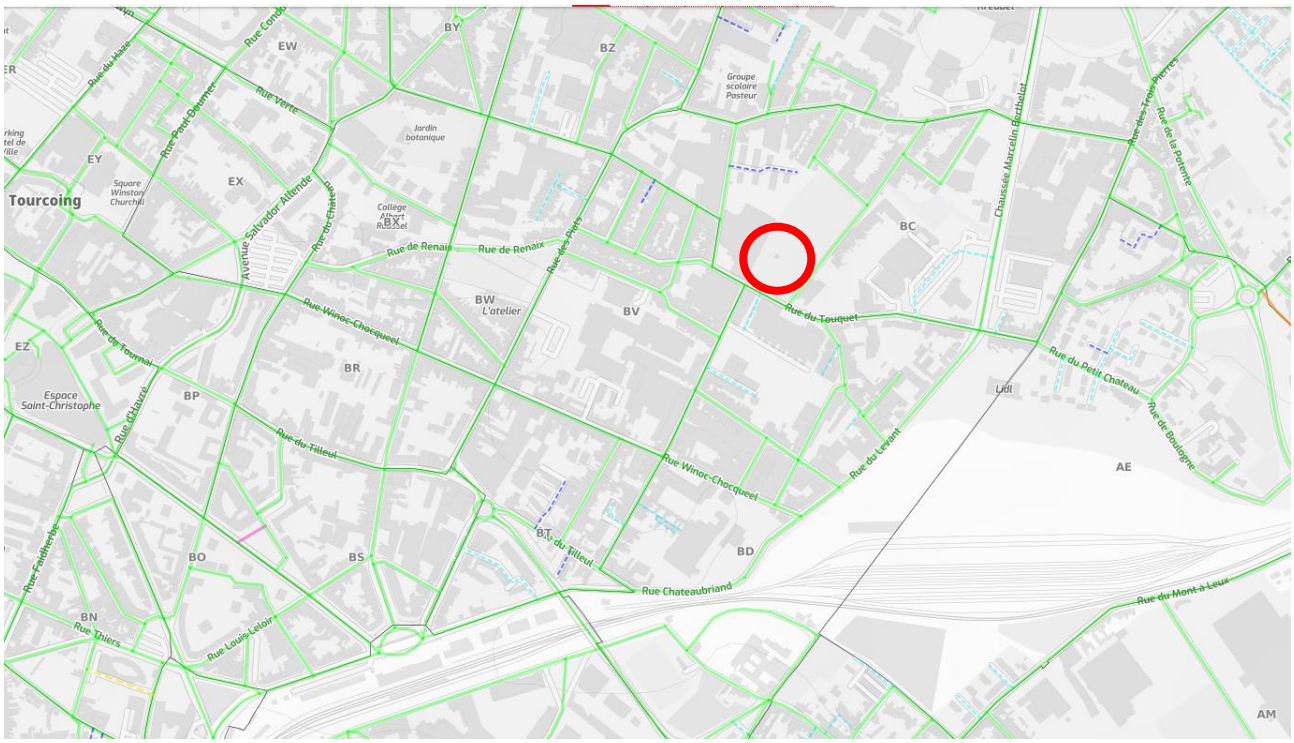

1.3.3. Description

La tour est une construction maçonnée de 27 m de haut dont l'emprise au sol est d'environ 7,20 x 9,20 m et au sommet d'environ 8,40 x 10,40 m. Elle est ceinturée par une clôture métallique rigide de 2m, des dalles béton recouvre la surface au sol entre le rue du Touquet et l'enceinte clôturée. L'ensemble est entouré par un merlon de terre enherbé.

1.3.3.a. Plans projet Orange :

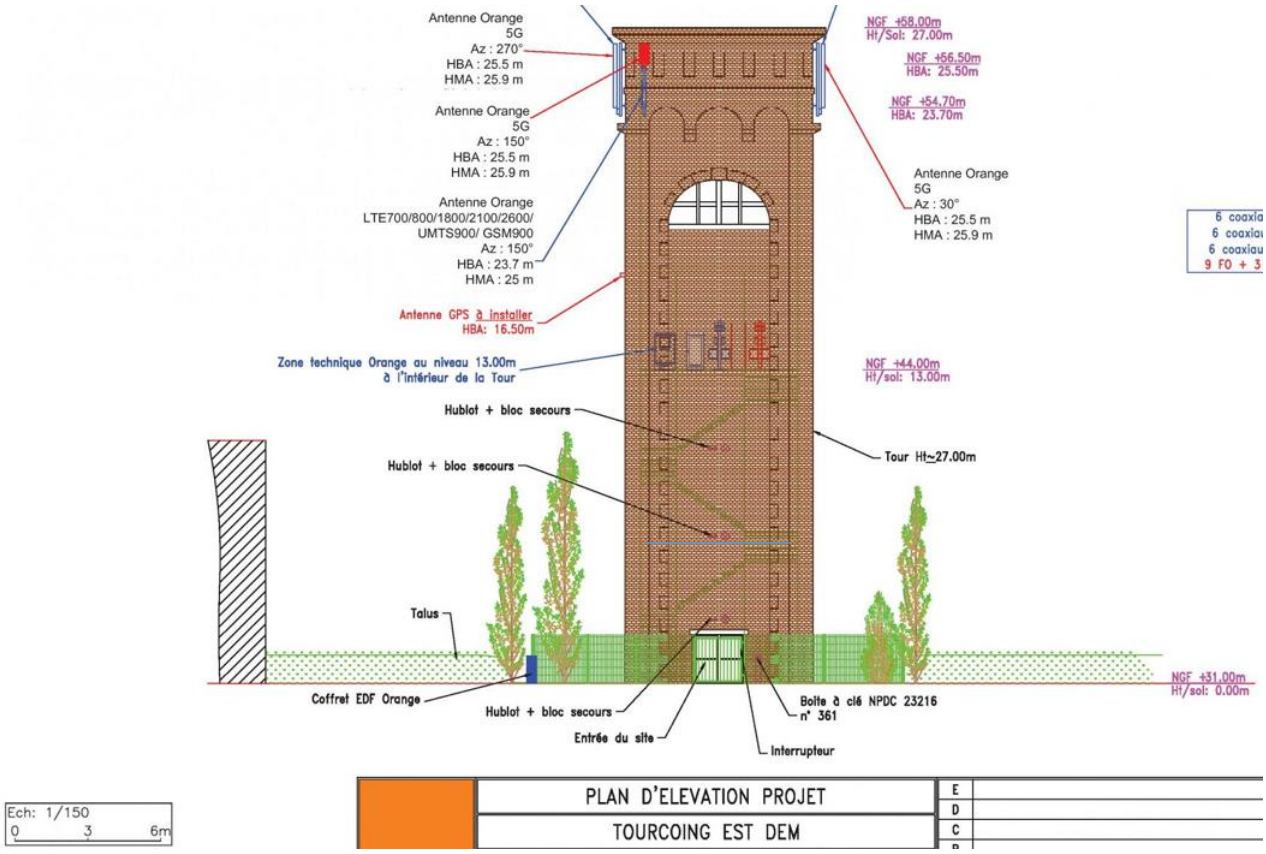

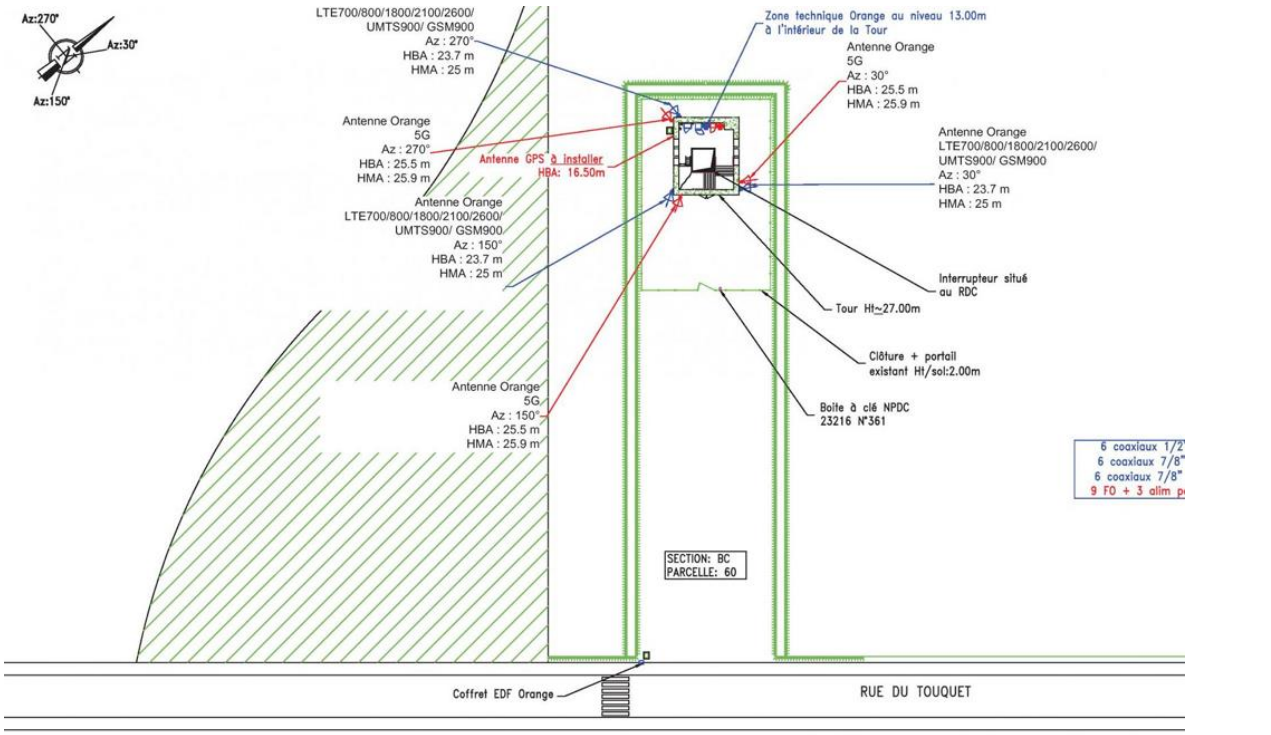

1.3.3.b. Façade Sud Est - côté rue du Touquet

1.3.3.c. Façade Sud Ouest

1.3.3.d. Façade Nord Ouest

1.3.3.e. Facade Nord Est

1.4. VISITE DU SITE ET GESTION PATRIMONIALE

Lors de la visite du site le 3 novembre 2023, il n'a pas été possible de rentrer dans la tour et de se rendre sur son toit. En effet la serrure de la double porte avait été forcée et il n'était plus possible d'ouvrir la porte avec les clefs.
La problématique de vandalisme et d'intrusion est prégnante sur ce site.
La direction du Patrimoine avait déjà prévu de remplacer la double porte d'entrée de la tour (travaux programmés dans les jours suivants,) déjà vandalisée deux fois au préalable et réparée. Il y a déjà eu des intrusions de personnes.
La clôture autour du site a été réparée cet été mais elle a une nouvelle fois était arrachée.

La clôture du site est prise dans la végétation, mais aucun coffret ou armoire électrique n'a été observé au sol, à l'extérieur de la tour.
Une plaque métallique fixée au sol recouvre sans doute l'accés à un réseau au droit du portail à l'extérieur de l'enceinte côturée.

2. AVIS SUR LA SÉCURITÉ ET CHIFFRAGE

L'avis est uniqement basé sur la visite du 3 novembre. L'intérieur et la toiture de la tour n'ont pas pu être observés. D'après la vue aérienne, il s'agit d'une toiture terrase en étanchéité bitumineuse, avec un acrotère périphérique maçonné recouvert d'une couvertine béton. La présence d'un édicule laisse à penser qu'un escalier permet d'y accéder. A l'intérieur ont trouve à priori des escaliers et un monte charge hors service. Il est fort probable qu'il y ait également une armoire électrique. Le passage d'un drone pourrait permettre d'observer de plus prés les parties hautes de la tour.

2.1. STRUCTURE

2.1.1. Stabilité

La tour ne présente aucune pathologie : pas de fissure ou de défaut de verticalité.

2.1.2. Chute d'éléments de la construction

La maçonnerie est en bon état, rien à signaler sur les briques et les jointoiements. A nuancer dans la partie haute de la tour, notamment sur la façade sud-est avec la présence d'une efflorescence (traces blanches), qui témoigne d'une infiltration d'eau sans doute depuis la toiture. Dans cette zone les joints semblent plus creusés et la couvertine effritée.
Les agrafes métalliques sur le mur contrefort/contreventement de la façade nord-ouest semblent bien fixées et non corrodées.
Le principal sujet est les menuiseries. Elles sont déjà très dégradées. Il conviendrait de les déposer pour éviter les chutes de verre ou de bois.

2.1.3. Pérennité

L'infiltration d'eau en partie haute sur la façade sud-est a-t-elle déjà donné lieu a des travaux de reprise de l'étanchéité ?
Il conviendrait de vérifier la bonne étanchéité de la toiture.
La dépose des menuiseries nécessite de refermer pour mettre hors d'eau. Si il n'y a pas d'enjeu à garder de l'éclairage naturel cela peut être en maçonnerie ou bardage métallique (plus facilement démontable). Suivant l'humidité intérieur et l'ouverture existante en toiture, il peut être judieux de conserver une ventilation naturelle par les menuiseries (fermeture par ventaux). Il y aura dans tous les cas des sujetions liées au passage des câbles d'antennes par les ouvertures des menuiseries.

2.2. RISQUE ÉLECTRIQUE

Ce risque ne semble présent qu'en cas d'intrusion dans la tour.

2.3. RISQUE SANITAIRE

2.3.1. Amiante, plomb

Il n'y a pas eu de diagnostic plomb réalisé. Le principal risque étant pour les ouvriers intervenants en travaux, par inhalation des poussières issues de peintures qui en contiendraient.

Un diagnostic amiante a été réalisé en 2008. Il conclut sur l'absence d'amiante mais les parties d'ouvrages inspectées et/ou analysées ne sont pas précisées, pas de localisation ou de photographie. Des joints amiantés ont été utilisé dans la construction avant 1997 pour faire l'étanchéité autour des menuiseries. À voir dans le cadre de la dépose des menuiseries.

2.3.2. Pollution des sols

Aspect non investigué.

2.4. CHIFFRAGE

Remplacement de la double porte et de la clôture	Non chiffré - programmé
Préparation du terrain pour accueillir un échafaudage de grande hauteur Élagage, débroussaillage, terrassements et stabilisation du sol par apport de matériaux	5 000
Installation et repliement d'un échafaudage de grande hauteur sur l'ensemble du périmètre	50 000
Nettoyage des joints sur 3 cm de profondeur et rejointoiement au fer à joint (150 m^2 à 58€/m2 sur les 950 m2 de l'ensemble des façades)	8 700
Réfection de l'acrotère (40ml à 75 €/ml)	3 000
Réfection de l'étanchéité bitumineuse en toiture (90m^2 à 50 €/m2)	4 500
Dépose des fenêtres et fermeture par tôles (40m^2 à 150 €/m2)	6 000

TOTAL € HT : 77 200 € HT

3. CONCLUSION ET SUITES POSSIBLES

La tour de la cotonnière est en bon état, le risque principal vis-à-vis de la sécurité des personnes est lié à l'intrusion (risque électrique et de chute notamment). Les menuiseries sont à déposer pour éviter la chute de morceau de verrre ou de bois, et les ouvertures à refermer.

Pour aller plus loin il conviendrait de poursuivre les investigations visuelles par drone en partie haute et d'accéder à la toiture. Il y a enjeu à maintenir une bonne étanchéité de la toiture pour la pérennité de la structure.

L'établissement de plans précis et les échanges avec les entreprises titulaires de l'accord cadre travaux de la direction du Patrimoine permettraient un chiffrage plus fin.

Il y a bien entendu un enjeu à intégrer les travaux de sécurisation dans une proposition architecturale globale.

Aménagement du parc de la Cotonnière à TOURCOING
PA2 - Notice de présentation des aménagements

juillet 2023

SG ingénierie

EXTERIEUR ATELIER DE PAYSAGE

Tourcoing

Maitrise d'ouvrage :

VILLE DE TOURCOING
10 place Victor Hassebroucq
59200 Tourcoing
Tél. : 03 20 23 37 00

Maitrise d'œuvre :

EXTERIEUR atelier de paysage, paysagiste mandataire
Emilien VANCAUWENBERGE
117 rue Franklin - 59370 Mons-en-Baroeul
Tél. : 03 62 52 62 37
contact@atelier-exterieur.com
www.atelier-exterieur.com

SG-INGENIERIE, BET VRD
Sebastien GEIRNAERT
11 rue de Lille - 59870 Marchiennes
Tél. : 07 69 37 40 01
contact@sg-ingenierie.fr
www.sg-ingenierie.fr

NB : En cas de différence entre deux plans, c'est le plan du PA4 (plan AVP dernier en date) qui prévaut.
Les éléments présentés dans la notice ci-après sont des documents de principe issu des ateliers de co-construction avec les riverains.

RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Tourcoing en quelques mots :

Tourcoing, commune frontalière avec la Belgique, comprend près de 100 000 habitants. Elle se caractérise par les forts contrastes qui y sont représentés (population, cadre bâti, infrastructures, etc.) mais bénéficie de nombreuses friches qu'elle cherche à valoriser afin d'apporter une qualité de vie, et un environnement agréable et « respirant ». C'est une ville en mouvement tant sur le plan urbain, qu'économique, culturel ou social.

Le parc de la Cotonnière, un projet stratégique de la Ville de Tourcoing dans le quartier du Virolois :

Au Sud-est de la commune de Tourcoing, le Virolois est un quartier à dominante résidentielle relativement dense composé de maisons de villes et quelques collectifs, mais aussi de nombreux bâtiments industriels dont certains en activité, d'autres reconvertis. Ce riche passé industriel en a dessiné le tissu urbain, encore visible aujourd'hui. Suite au départ de ces industries et à la démolition de leurs bâtiments, des friches sont apparues et une dynamique de recomposition s'est engagée associée à une volonté de faire voir le jour à des espaces publics végétalisés. Le vaste projet de rénovation urbaine du Virolois s'est alors structuré autour du Jardin de l'Atelier et de sa promenade plantée, lieu de vie accompagnant les nouveaux équipements publics et reliant les « Orions » au « site de la Cotonnière ».
Récemment, le quartier, et plus particulièrement le site de la Cotonnière, a fait l'objet d'une nouvelle étude pré-opérationnelle pour entamer la requalification du Virolois. Cette étude prévoyait que le Jardin de l'Atelier soit le cœur du quartier, à partir duquel rayonneront des rues replantées. Le futur parc de la Cotonnière et la rue du Touquet s'inscrivent dans cet objectif d'assurer connexion et continuité entre les différents parcs et espaces de nature de la commune et à la coulée verte (ancien boulevard industriel).
L'étude pré-opérationnelle prévoyait 3 étapes :

1. Relier la Cotonnière à son environnement,
2. Relier le parc à la future centralité de quartier (au Nord-Ouest),
3. Densifier les fonciers privés.

Le projet du futur parc de la Cotonnière affirme donc la politique volontariste de la commune de création de parcs et de végétalisation des espaces publics dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie des Tourquennois.
Le périmètre d'études s'étend sur 1,8 ha et accueillera à terme une opération de logements sur la frange Nord-Ouest et un parc urbain au Sud-Est. Le boisement existant au Nord sera conservé dans le cadre de l'opération de logements.

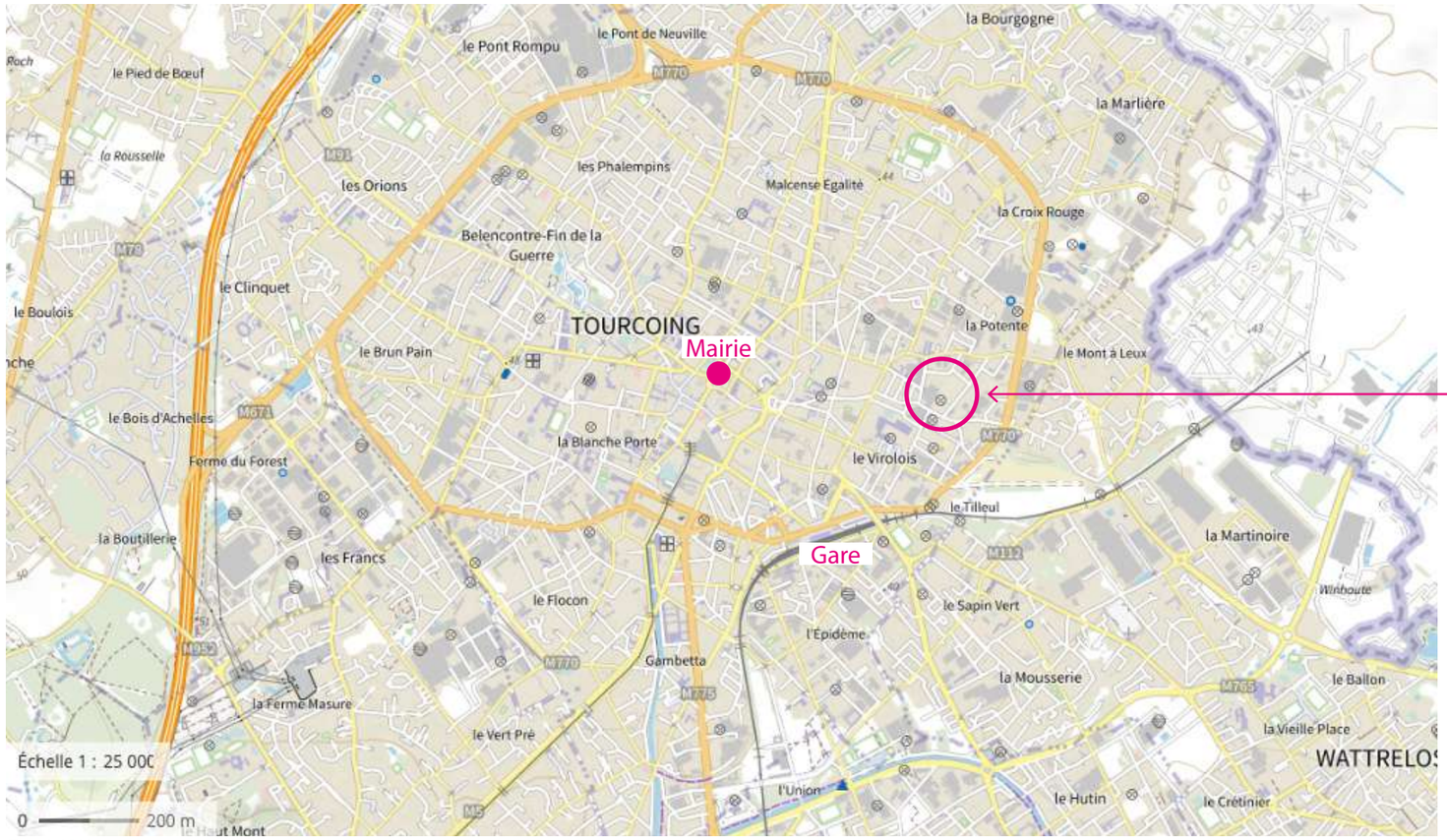

Extrait IGN

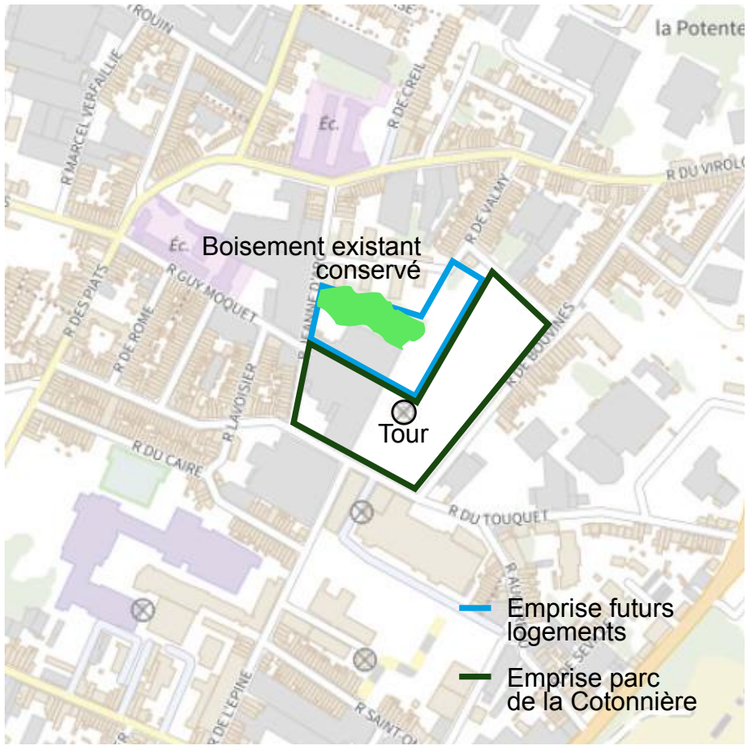

Extrait IGN

RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Le site de la Cotonnière :

La moitié Sud du site est localisée sur les parcelles BC0060 et BC0061. Elles ont été exploitées, depuis au moins 1919 et jusque dans un passé très récent (1995 / 1996), pour des activités liées au domaine de la filature de coton. Ces deux parcelles, d'une superficie totale d'environ 9 200 m², étaient largement bâties depuis les années 1930, l'usine n'ayant ensuite apparemment que peu évolué au niveau de ses infrastructures (bâtiments). Le site a été presque entièrement démoli en 2001, il n'y reste qu'un ancien édifice localisé en partie centrale de la zone d'étude, celui-ci sera nommé « la Tour » dans les documents. Le reste du terrain n'est occupé que par une plateforme enherbée dont l'accès est condamné par un merlon périphérique.
La moitié Nord, composée des parcelles BC0062 et BC0365, ont également été exploitée avec des activités principalement liées au domaine du textile (filature de coton et tissage). Ce site a également été entièrement démoli en 2001. Par principe de précaution et compte tenu du voisinage immédiat de l'ancienne teinturerie, il a été préconisé de contrôler l'état du sous-sol. Aussi, un diagnostic environnemental a été réalisé pour mesurer les zones éventuellement polluées.
Enfin, la partie Ouest du site qui concerne la parcelle BC0059 est à ce jour encore bâtie, elle sera démolie en partie prochainement (date non définitive à ce jour - permis en cours) et la zone Nord sera aménagée avec une opération de logements tandis que la zone Sud sera rétrocédée au « parc ».

Un projet d'aménagement en deux phases :

La première phase s'inscrit dans un périmètre comprenant les parcelles BC0060, BC0061 et BC0062, correspondant à la partie Est du site. La seconde phase concernera la partie Ouest (parcelle BC0059) pour laquelle le foncier doit encore faire l'objet d'une acquisition et où un projet de logements est prévu.

Le parc de la Cotonnière sera donc aménagé en deux phases :

- Une première phase concernant la zone Est du site (entre la rue des Vosges et la rue de Bouvines),
- Une seconde phase concernant la zone Ouest du site (entre rue Jeanne d'Arc et la Tour).

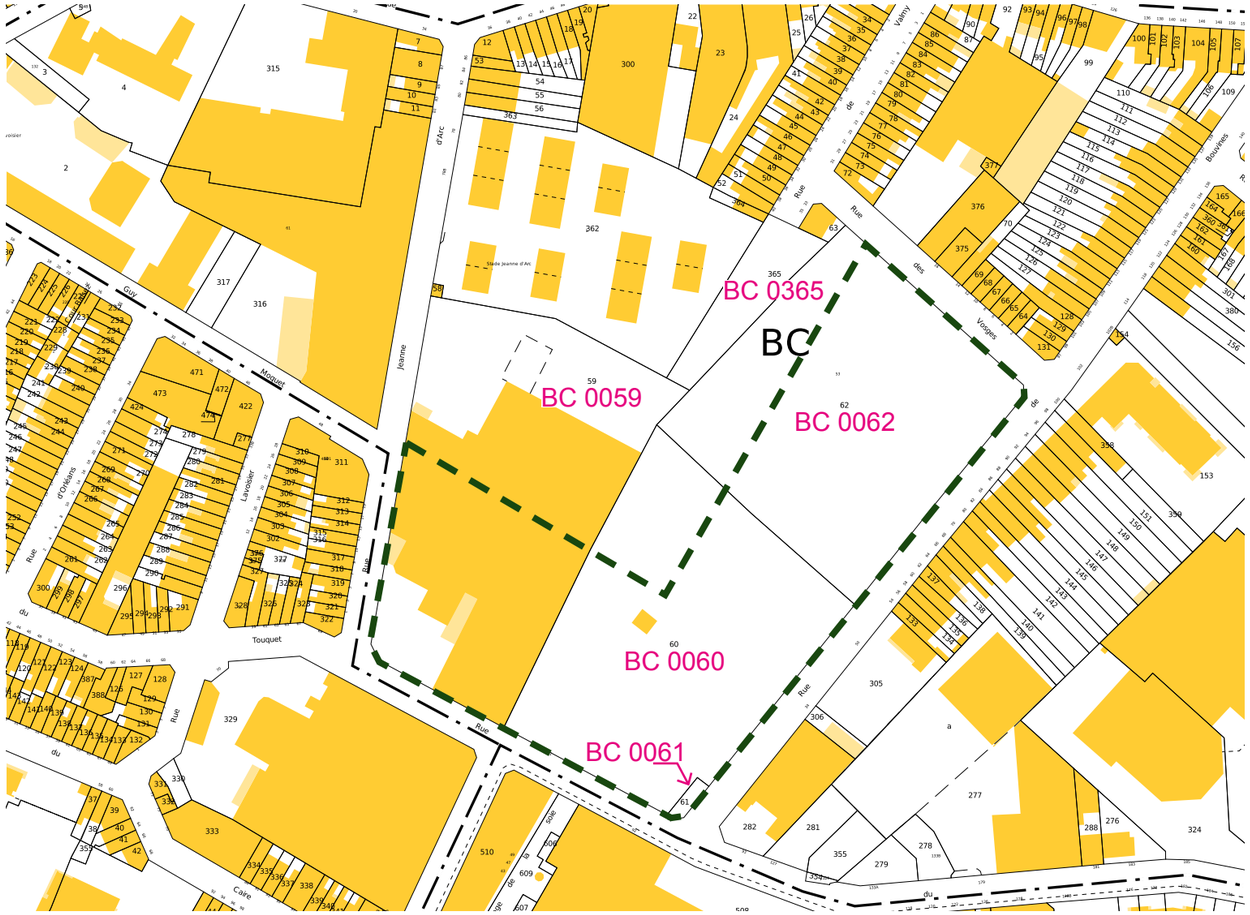

Extrait cadastre

Extrait PLU

Foncier et urbanisme :

L'emprise du projet concerne les parcelles BC0059, BC0060, BC0061 et BC0062, toutes propriété de la MEL.

L'emprise totale du projet est de 17 000 m2

Le site est situé en zone UCA2.1.3 (Tissus mixtes denses) au PLU en vigueur : *ces zones se caractérisent par une mixité fonctionnelle à dominante résidentielle et une forte présence d'implantation ou de bâtiments d'activités. Le tissu se caractérise principalement par des constructions implantées de manière très denses ou denses et formant le plus souvent un front bâti continu. L'intensification, la dynamisation en termes de services et de commerces et l'accompagnement de la mutation du tissu ancien sont fortement recherché*
Il n'y a pas de prescriptions particulières concernant les aménagements paysagers.

Le site est concerné par une localisation en périmètre classé ou aux abords d'un monument historique (secteur Secteur Patrimonial Remarquable SPR).

RAPPEL DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

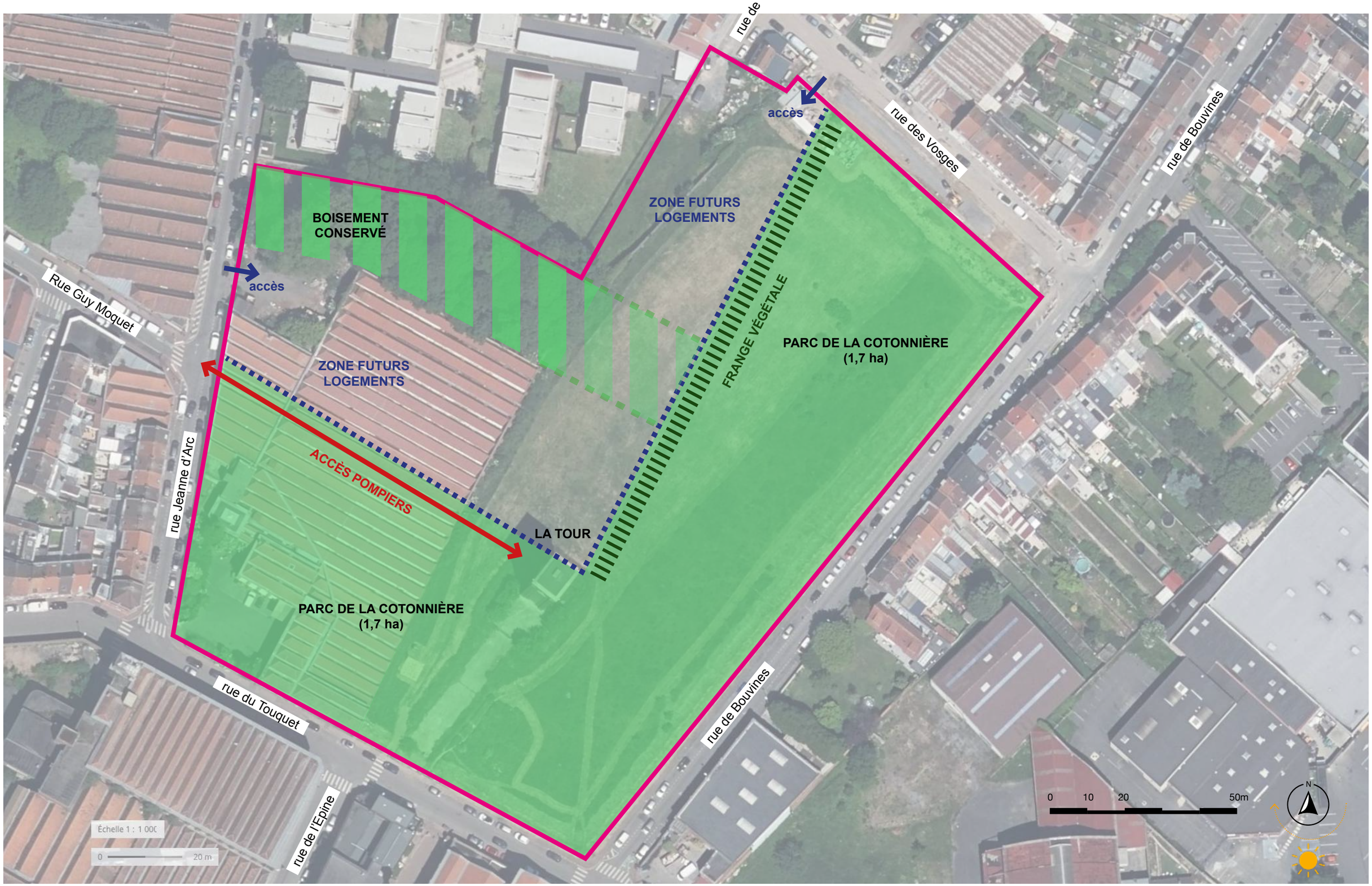

RAPPEL DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Un site de 17 000 m2 :

Vaste plateforme enherbée et délimitée par un merlon périphérique, cette friche industrielle n'a pas de réelle fonction aujourd'hui. Cet espace dont la végétation est rase et sans arbres est entaillé par des cheminements enherbés entretenus qui permettent aux riverains de se promener. Un potager participatif a été installé dans l'objectif de préfigurer un usage potentiel sur le site mais il peine à se développer. Vestige de l'ancienne filature de coton, une tour a été conservée. Elle marque un point de repère fort dans ce paysage urbain.

Bien qu'en milieu fortement urbanisé, le sentiment de calme se fait ressentir, surtout au cœur du site. Les rues périphériques sont cependant très minérales. Les façades urbaines structurent et cadrent bien le parc :

- Au Nord et à l'Ouest les rangs de maisons font face au parc (rue des Vosges et rue de Bouvines),
- Au Sud, la cheminée de l'ancienne usine et la Tour marque des points de repère fort,
- À l'Est, les toitures à redans (ou « sheds ») structurent et limitent l'emprise disponible. Ces sites privés sont voués à muter sur le long terme. Une forte densité de plantations est présente sur l'arrière du site.

Un projet d'aménagement dans une démarche de co-construction du projet :

Une volonté de partenariat et de co-construction du projet avec les habitants du quartier s'est fait ressentir. Ainsi, de janvier à mai 2023, des ateliers de co-construction avec les riverains ont été réalisés afin de définir le programme de ce futur parc. L'objectif était de cibler au mieux les besoins d'aménagement du parc.

Le site de la Cotonnière avec l'ancienne Tour conservée

Alignement de façades rue de Bouvines

Rue du Touquet, une ancienne filature a été réhabilitée

Rangs de maisons rue des Vosges

Espace de stationnements rue des Vosges récemment aménagé et planté

Rue du Touquet, traitement très minéral

Rue de Bouvines, dont des travaux de requalification et de végétalisation sont prévus pour 2025

RAPPEL DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Des constructions existantes :

Comme évoqué précédemment, la frange Ouest du site est actuellement occupée par des bâtiments. Une partie de ces derniers est vouée à la démolition.

Le projet de parc prévoit de conserver les murs d'enceinte en partie (voir document annexe « coupes et schémas des murs d'enceinte ». Tout comme les murs en sheds présents en limite de phase 2. Ils feront l'objet d'une restauration et/ou d'un arasement suivant la localisation afin de jouer sur les jeux d'ouverture et de fermeture du regard tout en laissant « une trace » des activités autrefois présentes sur le site.

Murs en sheds rue Jeanne d'Arc

Mur de clôture haut de 3m côté rue Jeanne d'Arc dans le prolongement des Sheds

Mur de clôture surmontée d'une ferronnerie côté rue du Touquet

Façade rue du Touquet

Murs en sheds côté plaine engazonnée

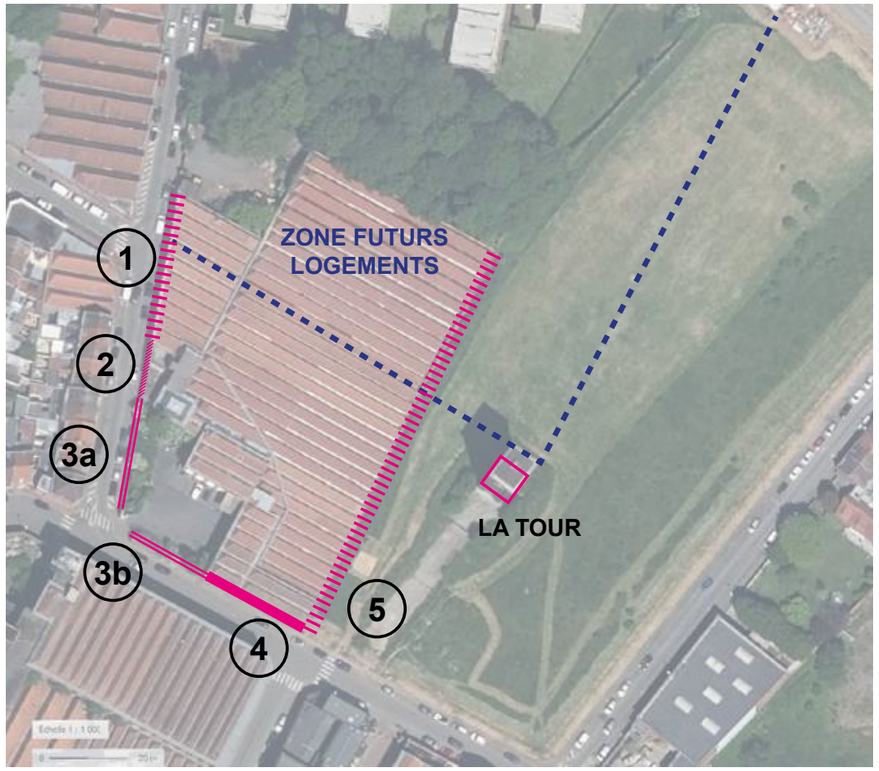

Schéma de localisation des murs d'enceinte

Sheds

Façade bâtie

Mur de clôture HT 3m

OBJECTIFS DE L'AMÉNAGEMENT

Le parc de la Cotonnière, nouvel espace central du quartier Virolois :
« Créer un parc, vitrine du quartier, précurseur des projets de rénovation urbaine à venir »
Assise du futur parc, le site de l'ancienne friche de la Cotonnière représente, de par sa position centrale dans le quartier, un espace important pour engager une réappropriation de l'espace public et fédérer le quartier dans une dynamique de rénovation urbaine.
Aujourd'hui libre, l'îlot est voué à voir son emprise retravaillée / requestionnée. Le site devra composer avec les ensembles bâtis en périphérie existants et/ou à venir.

Objectifs :
- Installer une végétation remarquable, créer un boisement,
- Mettre en scène les perspectives, affirmer les points de repère (Cheminée « La Filature », La Tour Cotonnière), jouer sur les cadrages,
- Traiter les limites avec les futurs espaces construits à Le parc de la Cotonnière, amorce d'une réintroduction du paysage dans les profils urbains :

« Créer un parc de qualité qui répond aux besoins exprimés par ses habitants, qui attendent sa requalification depuis longtemps »
Comme évoqué, les rues adjacentes au futur parc sont traitées le plus souvent de manière minérale. De vastes projet sont en cours de réflexion comme la végétalisation de la rue du Touquet et la transformation du boulevard industriel en coulée verte. Ces aménagements visent à réintroduire la présence végétale dans les espaces urbains et participent à l'apaisement des flux en donnant davantage de place aux mobilités douces.
Objectifs :
- Faire « déborder » le parc sur les espaces périphériques pour un quartier et des rues jardins apaisées,
- Affirmer les liaisons douces de sorte à ce que le parc soit traversant (liaison entre îlots),
- Traiter les limites en apportant une attention particulière à la mise en sécurité : voir et être vue depuis / dans le par, éviter les « cachettes ».

Le parc de la Cotonnière, parc urbain à l'échelle de la ville :
Il s'agira de valoriser un espace qui représente un potentiel d'attractivité pour l'ensemble du secteur, créant du lien à travers la ville.
Le parc de la Cotonnière est aussi un futur poumon vert en lien avec la trame verte communautaire qui n'est pas dénué de qualités paysagères et urbaines. Il peut devenir un espace fédérateur et tenir le rôle de lieu de rencontre.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

L'aménagement du parc de la Cotonnière :
Le projet du parc de la Cotonnière se compose de différents espaces récréatifs dont le programme est issu d'un travail de concertation mené avec les riverains du quartier lors d'ateliers de co-construction du projet. Aussi, le parc a été imaginé dans une ambiance « parc de nature en ville ». Le parc est ouvert, sans clôture, avec 4 accès principaux et 5 secondaires.

Le parc est structuré par un réseau de cheminements principaux qui permettent de desservir les différents espaces du parc mais aussi de relier les polarités du quartier (passer par le parc plutôt que par les trottoirs). Larges de 3 à 4 m et au tracé rectiligne, ces cheminements principaux convergent vers la Tour au pied de laquelle une vaste terrasse est aménagée. Orientée plein Sud, la terrasse est plantée d'arbres et ouverte sur une plaine engazonnée. Une borne foraine est prévue à cet endroit pour accueillir un food-truck, un glacier ou encore prévoir des évènements de quartiers. Ces cheminements principaux sont traités en béton (micro-désactivé, teinte gris beige clair), tandis que les parvis d'entrée seront traités en pavés béton pour assurer la continuité de traitement entre espace public et le parc.
Un accès mutualisé (accès pompiers, cheminement d'entrée dans le parc, servitude pour accès à la Tour) est créé dans le prolongement de la rue Guy Moquet. Depuis cet accès, une perspective donne à voir la Tour Cotonnière conservée. Notons également que cette allée permet d'accéder à pied aux futurs logements.
Des cheminements secondaires sont plus sinueux, traités en sable stabilisé renforcé avec une largeur de 2m, permettent de flâner dans le parc.

Le projet propose une mise en valeur et une gestion de l'eau avec l'aménagement de noues et création d'un jardin de pluie (mare qui se charge en eau lorsqu'il pleut). Le traitement de la limite Sud, rue du Touquet, se fera par la création de cette grande noue, franchissable ponctuellement par des petits pontons bois. Au niveau du jardin de pluie, il est proposé de créer un belvédère (pour l'observation, ou se poser).

Au Nord, une vaste aire de jeux est aménagée. Elle se compose de différents jeux pour les petits (2-5ans) et les grands (5-12ans). Les jeux installés seront majoritairement en bois. Ces aires sont traitées en sol souple pour les petits et en copeaux bois pour les grands. L'aire des petits sera clôturée.

À l'angle de la rue du Touquet et de la rue de Bouvines, un espace canin est aménagé. Il est engazonné et agrémenté de grumes. Une clôture rigide de 1,50 m isole et sécurise cet espace. À côté, des jardins familiaux sont aménagés. Un verger de fruitiers ouvert prolonge cet espace.

Le parc sera planté de plus de 150 arbres d'essences locales avec des forces allant du 18/20 au 30/35.

Les murs d'enceinte présents le long de la rue Jeanne d'Arc et du Touquet sont conservés en partie. Tout comme les murs en sheds présents en limite de phase 2. Ils feront l'objet d'une restauration et/ou d'un arasement suivant la localisation afin de jouer sur les jeux d'ouverture et de fermeture du regard tout en laissant « une trace » des activités autrefois présentes sur le site.

Éclairage public :
Mise en place d'un éclairage autonome solaire avec détecteurs de présence.

Vidéoprotection :
Mise en place de fourreaux et boites en attente.

Gestion des eaux pluviales :
La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle avec infiltration des eaux en espaces-verts. Ces derniers sont nivelés de sorte à ce que les eaux pluviales soient dirigées vers les zones dédiées (noue / mare).
Il a également été privilégié des revêtements de sols drainants afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

Diagnostic environnemental et plan de gestion :
La MEL a mandaté le bureau d'études OGI pour la réalisation d'un « Diagnostic environnemental complémentaire et Plan de gestion » dont la version définitive a été validée en Juin 2022. Les contextes géologiques et hydrogéologiques de la zone de travaux et d'études y sont détaillés. L'entreprise sera tenue d'en tenir compte. Le document est joint en annexe au DCE.

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

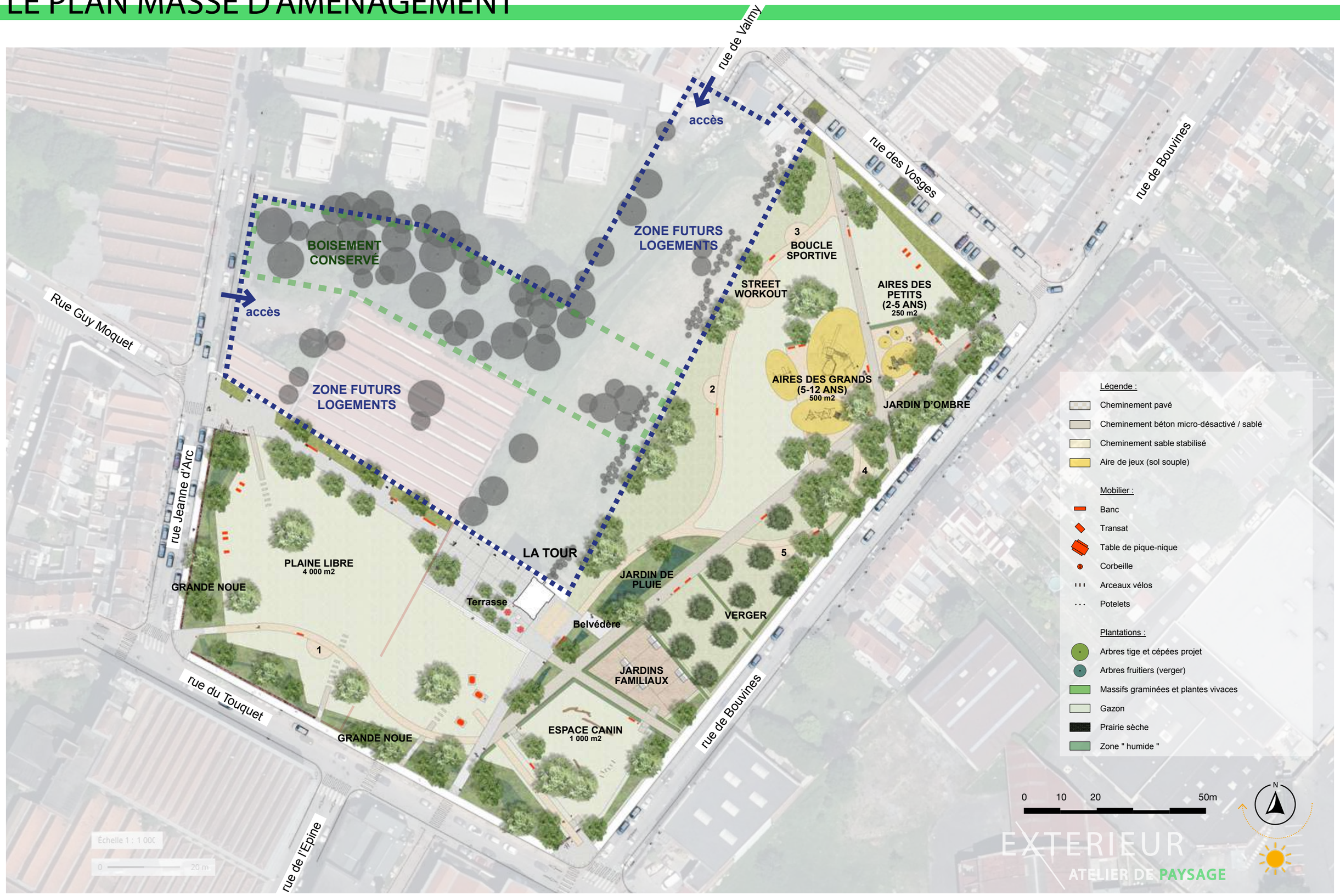

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Des accès depuis chaque rue

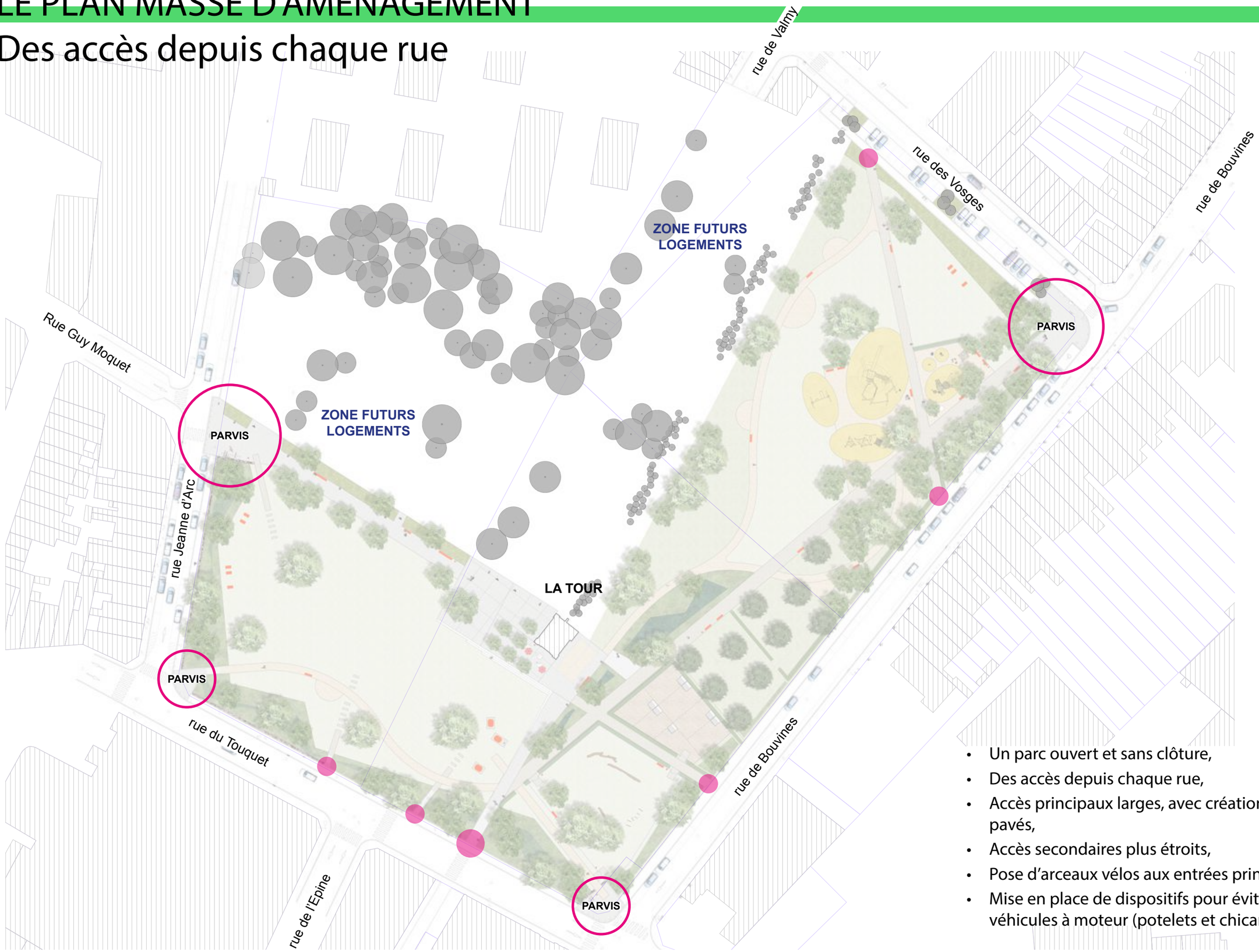

- Un parc ouvert et sans clôture,
- Des accès depuis chaque rue,
- Accès principaux larges, avec création de parvis en pavés,
- Accès secondaires plus étroits,
- Pose d'arceaux vélos aux entrées principales,
- Mise en place de dispositifs pour éviter l'accès aux véhicules à moteur (potelets et chicanes).

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Des cheminements principaux en béton et en pavés

- Un réseau de cheminements principaux larges et rectilignes pour relier les différentes rues et traverser l'îlot par le parc plûtot que par la rue,
- Chemins principaux traités en béton ou en pavés,
- Largeur de 3 à 4 m sur les axes principaux.

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Un point de rencontre au pied de la Tour à l'ombre des arbres

- Création d'une zone « Terrasse » devant la Tour,
- Espace orienté plein Sud, planté d'arbres et ouvert sur une plaine engazonnée,
- Terrasse agrémentée de bancs et corbeilles,
- Possibilité d'y implanter un petit « glacier » ou « foodtruck » en été (installation d'une borne foraine).

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Des cheminements secondaires en sable stabilisé

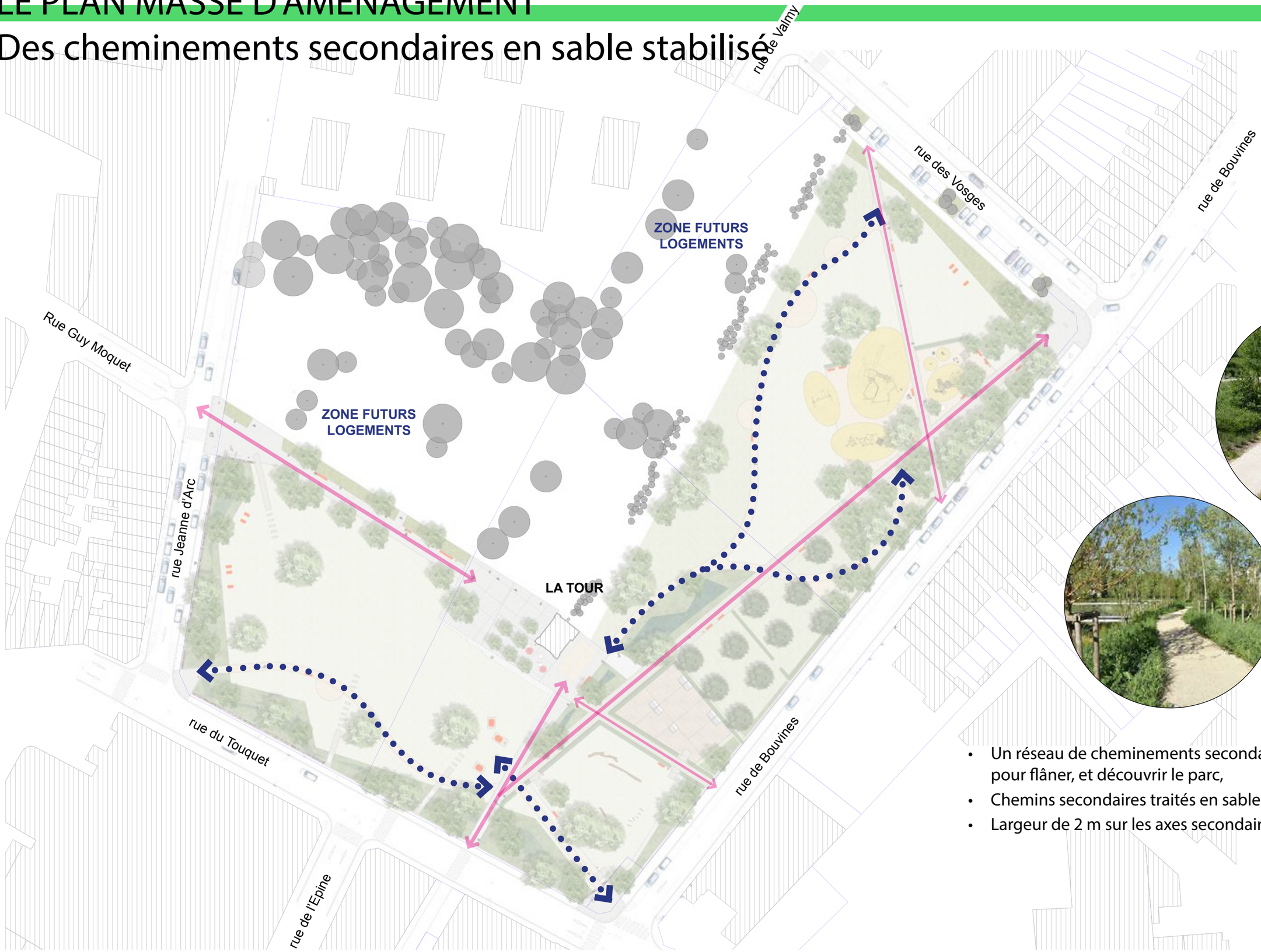

- Un réseau de cheminements secondaires sinueux pour flâner, et découvrir le parc,
- Chemins secondaires traités en sable stabilisé,
- Largeur de 2 m sur les axes secondaires.

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Mise en valeur de l'eau : une grande noue et un jardin de pluie

- Traitement de la limite Sud (rue du Touquet et rue Jeanne d'Arc) par la création d'une grande noue,
- Des petits pontons bois permettent de traverser la grande noue le long de la rue du Touquet,
- Création d'un jardin de pluie alimenté par les eaux pluviales et mis en scène par un belvédère « observatoire pédagogique ».

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Une plaine de jeux libres au Sud

- Une vaste plaine engazonnée de 4 000 m2 pour les jeux libres,
- Plantée d'arbres de hautes tiges.

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Détails de la limite rue Jeanne d'Arc et Plaine de jeux

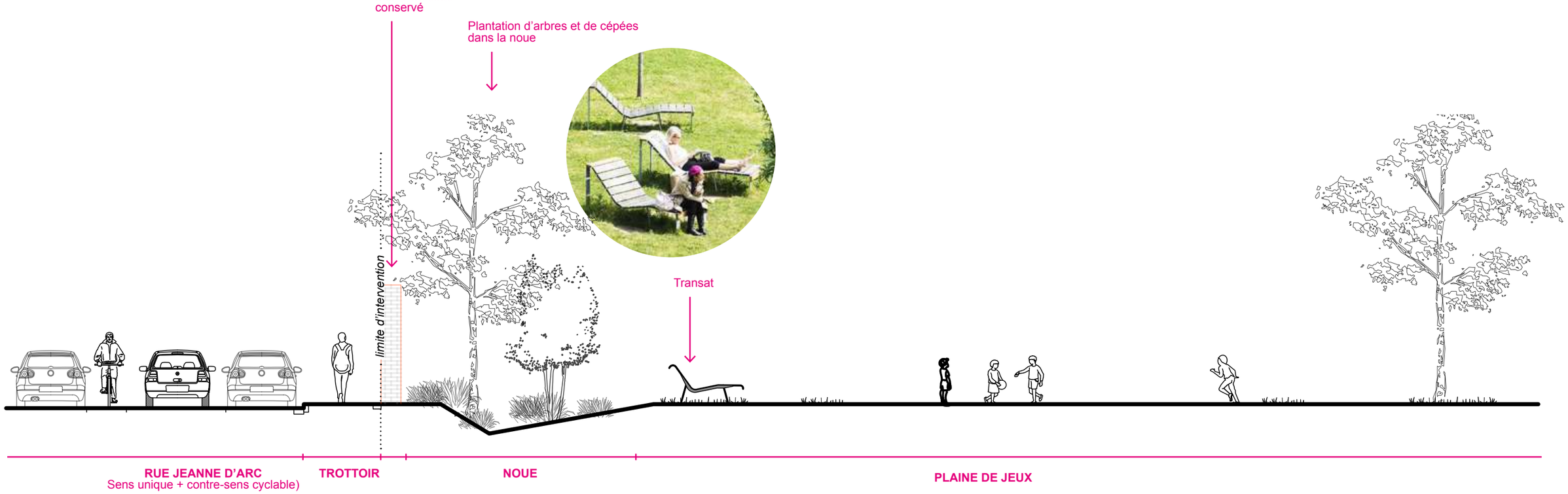

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Détails rue du Touquet et Plaine de jeux / Terrasse de la Tour

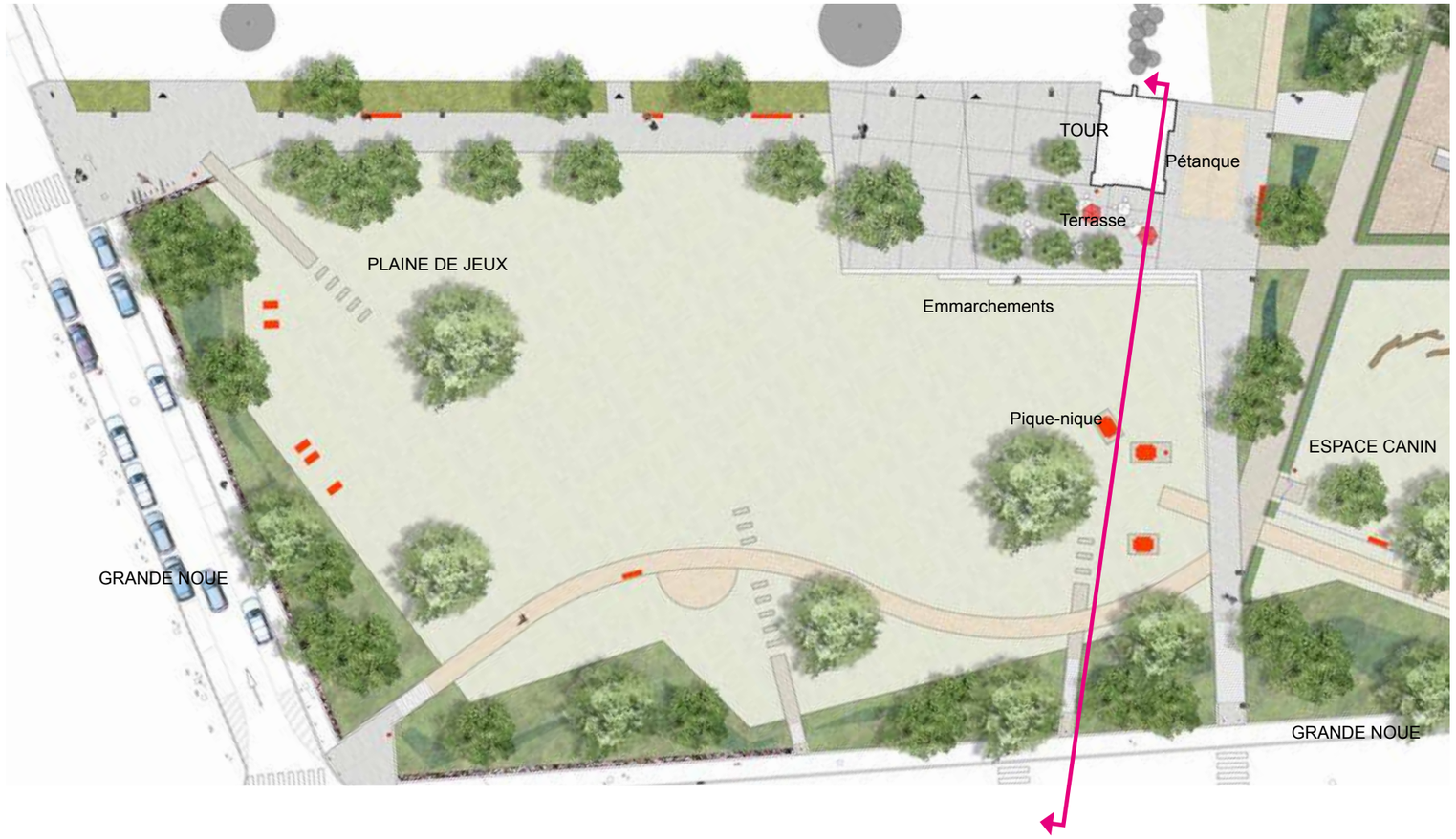

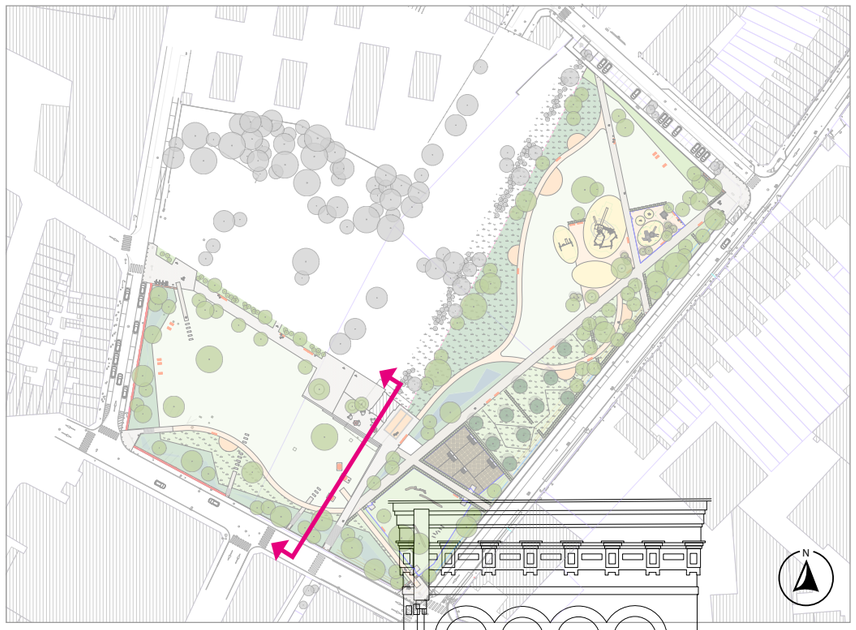

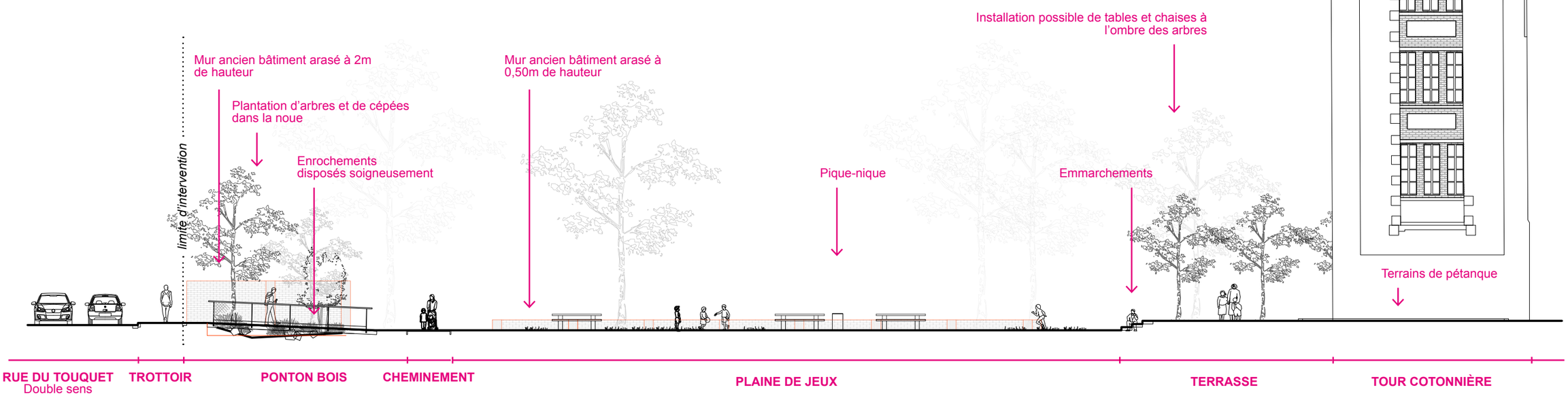

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Un espace canin de 1 000 m2 à l'angle rue du Touquet, rue de Bouvines

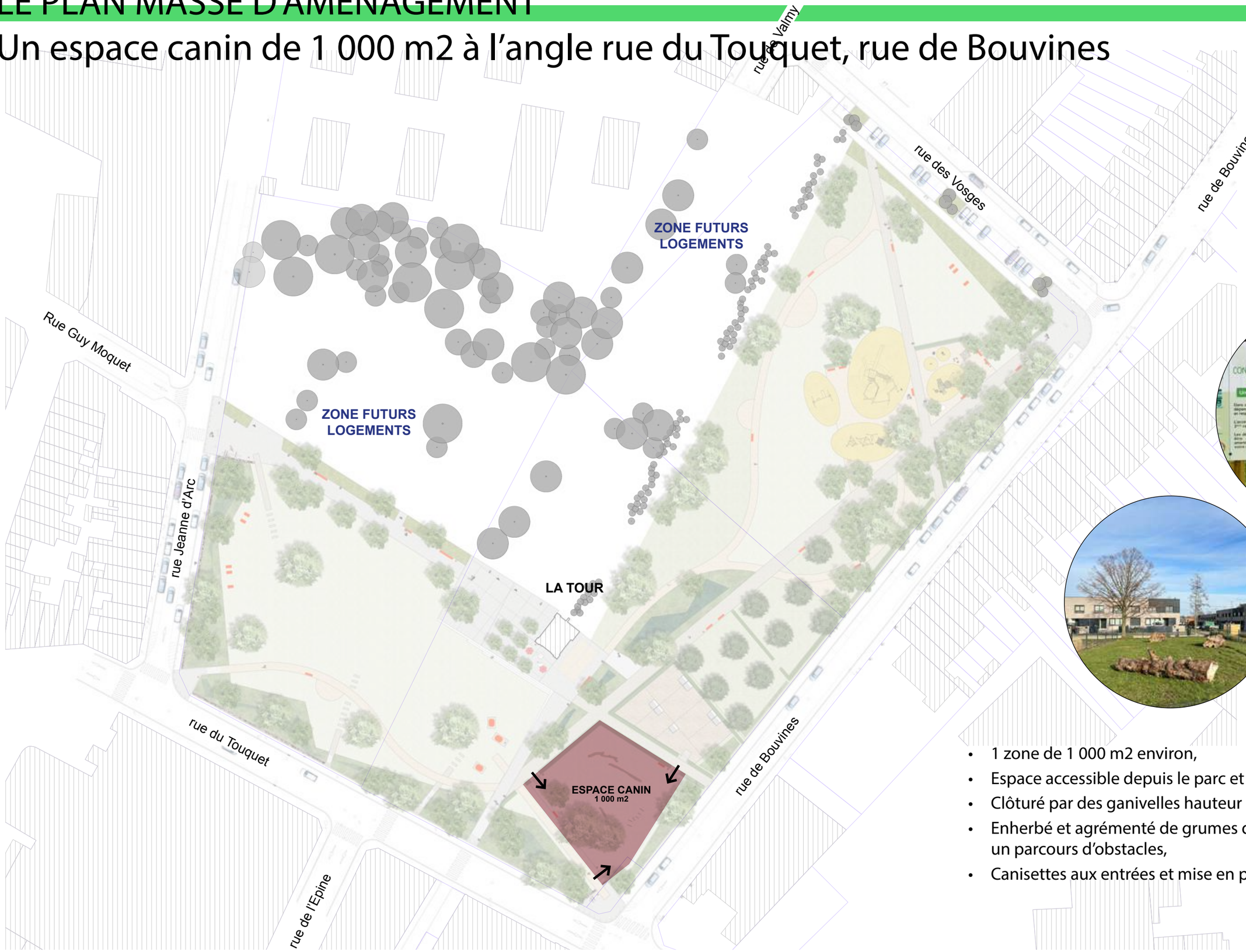

- 1 zone de 1 000 m2 environ,
- Espace accessible depuis le parc et la rue (3 accès),
- Clôturé par des ganivelles hauteur 1,50m,
- Enherbé et agrémenté de grumes de bois pour créer un parcours d'obstacles,
- Canisettes aux entrées et mise en place de bancs.

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Un jardin comestible à l'Est du Parc (Jardins familiaux + Verger)

- Plantation d'un verger de fruitiers (10 arbres),
- Création d'une zone jardins familiaux (525 m2 soit 7 parcelles de +/- 75 m2).

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Les aires de jeux concentrées au Nord du Parc

- Des aires de jeux concentrées au Nord du parc :
  - Aire des grands (5-12 ans) 500 m2,
  - Aire des Pet its (2-5 ans) 250m2, clôturée et indépendante de l'aire des Grands,
- Des jeux « extraordinaires » hauts de 8 à 10 m !

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Détails aires de jeux

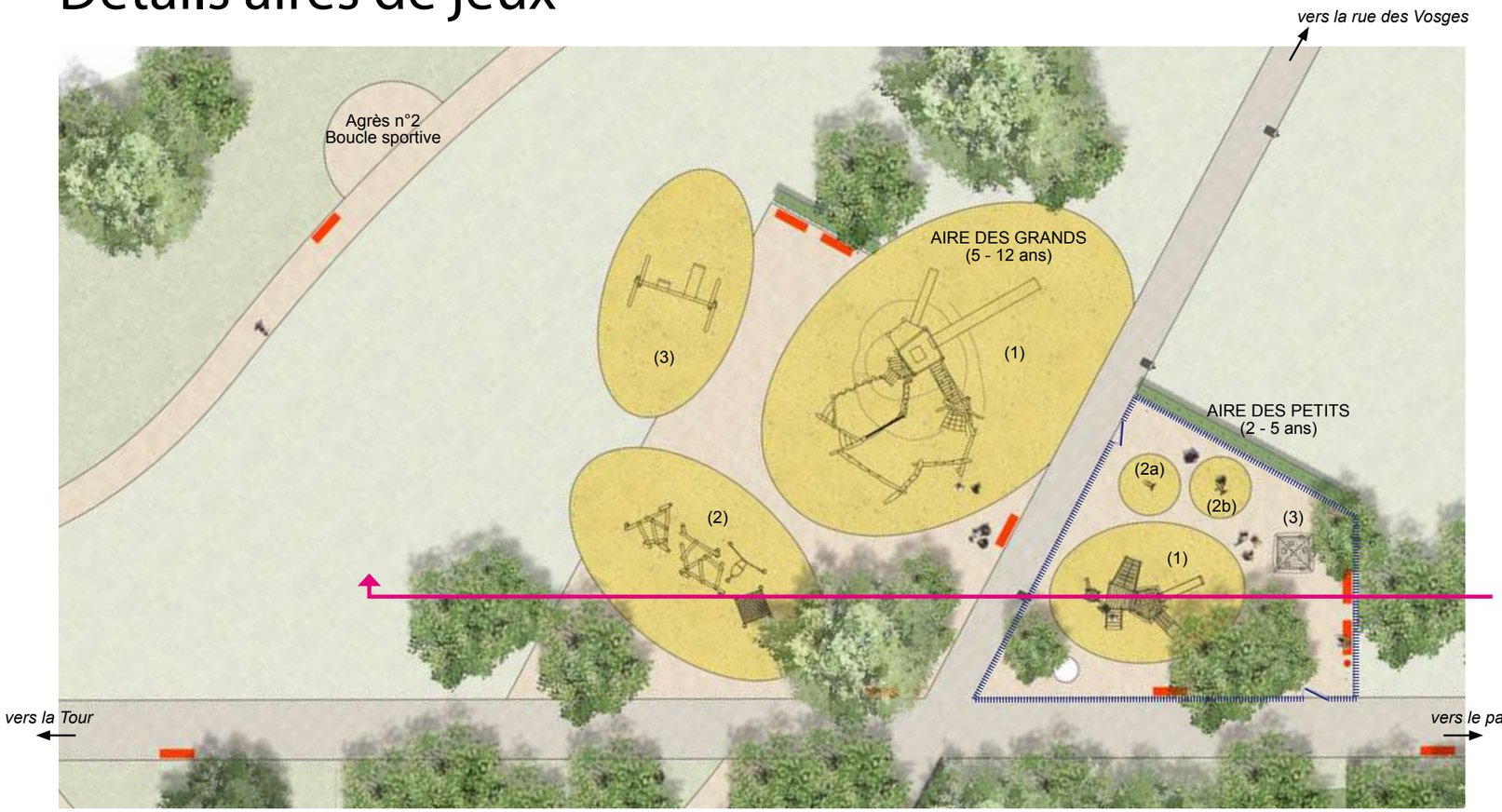

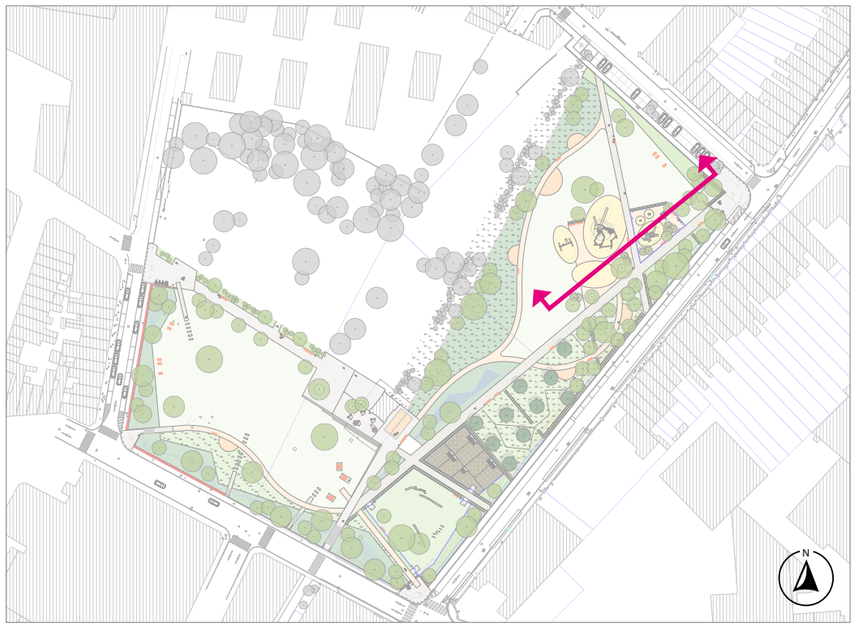

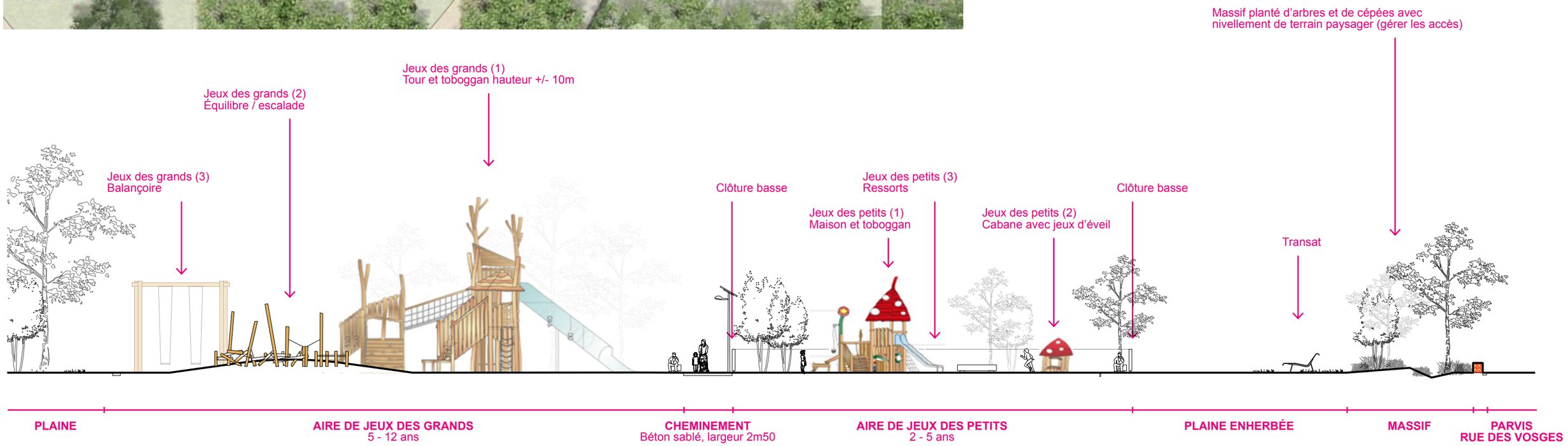

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Une boucle sportive le long des cheminements secondaires

- Une boucle sportive disposée le long des cheminements secondaires en stabilisé (5 zones),
- 1. Slalom, 2. Double escalade, 3. Rondins à sauter, 4. Saut de haies, 5. Poutre équilibre
- Une zone plus grande pour un espace « Street-Workout ».

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Mobilier d'agrément

- 25 bancs
- 12 corbeilles
- 3 canisettes
- 8 transats
- 3 tables de pique-nique
- 16 arceaux vélos
- 56 potelets (pour gérer les accès et le stationnement devant les entrées)

MOBILIER MIS EN PLACE

en matériaux bruts et naturels (bois acier galvanisé)

Bancs

Chaise longue

Corbeille

Arceaux vélos (aux entrées)

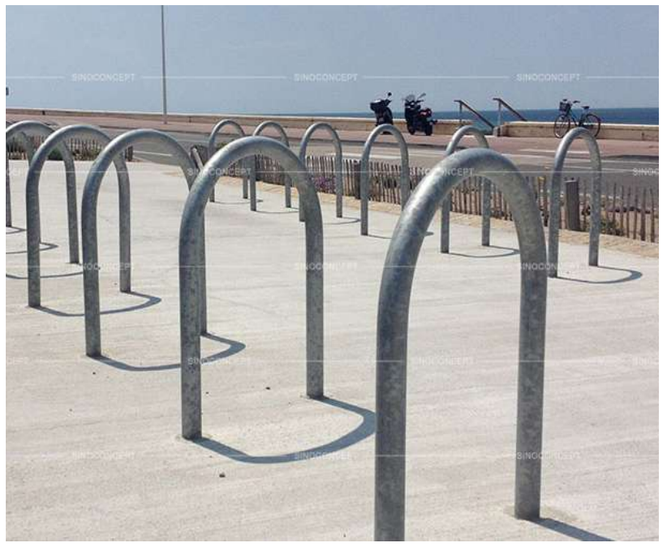

Table de pique-nique

LE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT

Éclairage autonome avec détection de présence

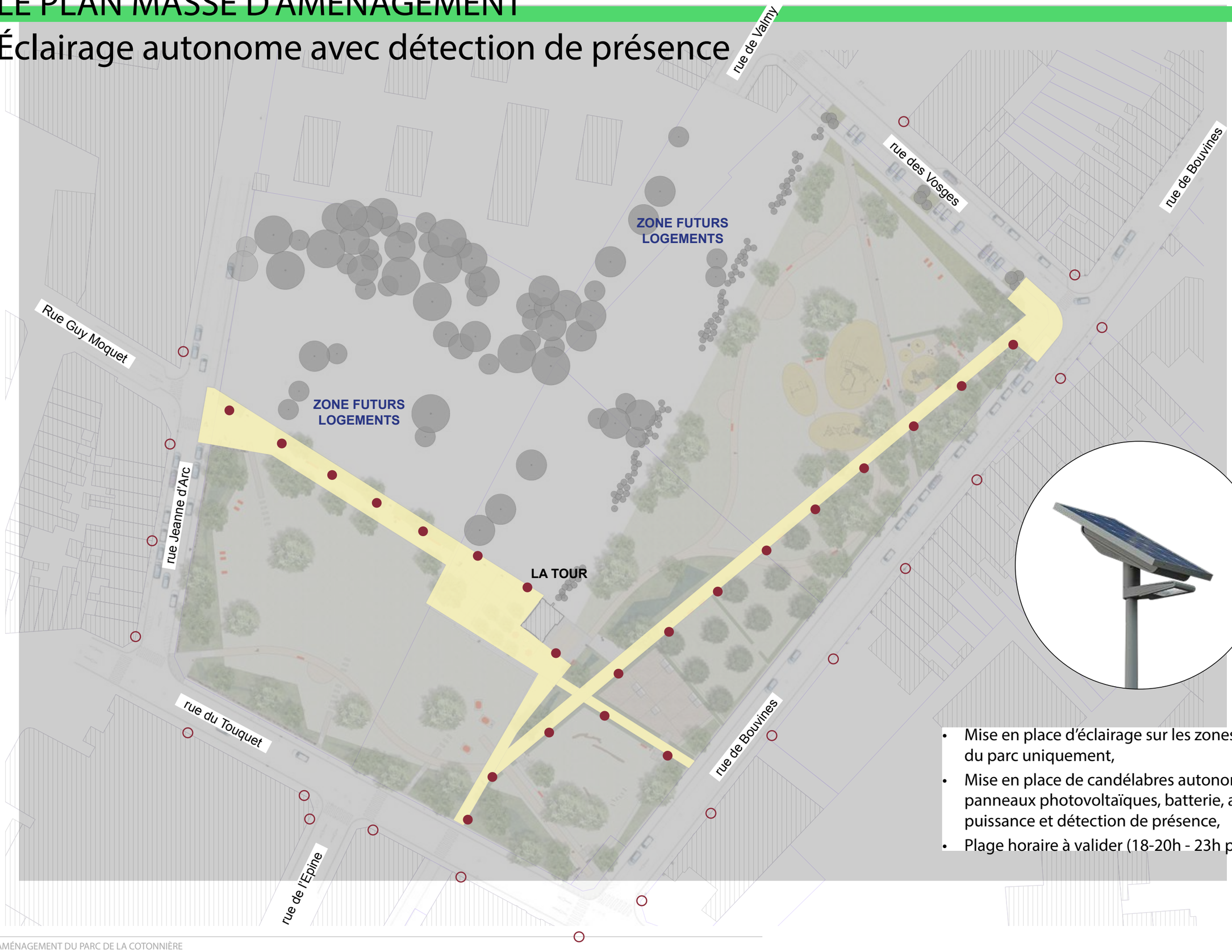

- Mise en place d'éclairage sur les zones de traversées du parc uniquement,
- Mise en place de candélabres autonome avec panneaux photovoltaïques, batterie, abaissement de puissance et détection de présence,
- Plage horaire à valider (18-20h - 23h par exemple).

Les jeux soumis au vote des riverains via la plateforme en ligne

VOTE JEUX DES PETITS

3 propositions

PROPOSITION 1 : La Maison des Gnomes

VOTE JEUX DES PETITS

3 propositions

PROPOSITION 2 : Le village Robinia

VOTE JEUX DES PETITS

3 propositions

PROPOSITION 3 : Les Ruches

VOTE JEUX DES GRANDS

3 propositions

PROPOSITION 1 : La Cabane dans les arbres et parcours d'escalade

(1) Une tour « destructurée » avec toboggan

(2) Un parcours d'escalade avec poutre, cordage et filets

(3) Une Balançoire à bascule

VOTE JEUX DES GRANDS

3 propositions

PROPOSITION 2 : Le bateau Pirate échoué

(1) Un bateau Pirate échoué avec toboggan et nid-de-pie en haut du mât

(2) Un jeu de filets suspendus

(3) Une balançoire XXL (2 places)

VOTE JEUX DES GRANDS

3 propositions

PROPOSITION 3 : Le jardin à grimper

(1) Une double tour avec toboggan géant

(2) Un parcours d'escalade façon « Mikado géant »

(3) Un jeu de cordes pour explorer, grimper, se balancer

Les végétaux

LA PALETTE VÉGÉTALE PROPOSÉE

Essences locales

Les arbres tiges

Acer campestre - Acamp
(Erable champêtre)

Carpinus betulus - Cb
(Charme commun)

Alnus glutinosa - Ag
(Aulne blanc)

Salix alba - Salb
(Saule blanc)

Prunus avium - Pa
(Merisier)

Tilia cordata - Tc
(Tilleul à petites feuilles)

Sorbus aucuparia - Sauc
(Sorbier des oiseleurs)

Les fruitiers du verger

Malus domestica - Md J et RdR
(Pommier variété locale à définir)

Pyrus communis - Pc CdP
(Poirier variété locale à définir)

Prunus cerasus - Pc B
(Cerisier variété locale à définir)

VOTE CHOIX DES ARBRES PAR LES RIVERAINS

Vote 1 : Arbres plantés au pied de la Tour (1 essence retenue)

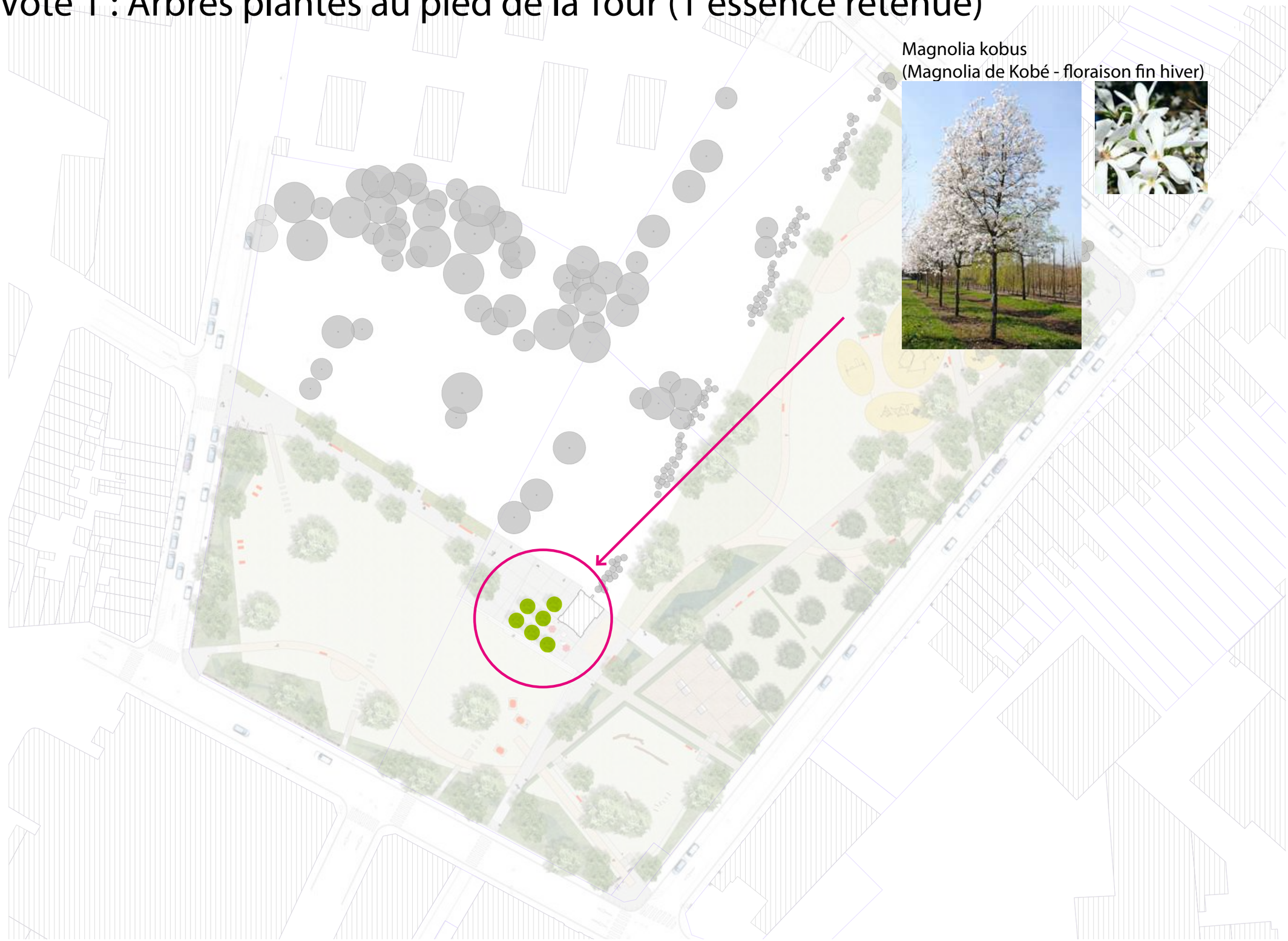

Magnolia kobus
(Magnolia de Kobé - floraison fin hiver)

VOTE CHOIX DES ARBRES PAR LES RIVERAINS

Vote 2 : Arbres majestueux de la Plaine (3 essences retenues)

Chêne sessile

Noyer

Tulipier de Virginie

VOTE CHOIX DES ARBRES PAR LES RIVERAINS

Vote 3 : Arbres des Aires de jeux (2 essences retenues)

Amélanchier du Canada

Cerisier à fleurs (Pas de fruit)

Ambiance

EXTERIEUR
ATELIER DE PAYSAGE

EXTERIEUR
ATELIER DE PAYSAGE

EXTERIEUR

ATELIER DE PAYSAGE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110853-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0626

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

43 RUE DU FAUBOURG DE BETHUNE - PARTENORD HABITAT - MISE A DISPOSITION - TRANSFERT DE GESTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision n° 24-DD-0583 du 27 juin 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur la vente du bien sis 43 rue du Faubourg de Béthune à Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien sis 43 rue du Faubourg de Béthune à Lille en vue d'une cession au prix d'équilibre au profit du bailleur social Partenord Habitat pour la réalisation de 12 logements et 1 commerce en raison d'un linéaire commercial imposé dans le PLU ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que le bailleur social Partenord Habitat s'est engagé à prendre en charge le bien en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ce bien dès la signature de l'acte d'acquisition par la MEL et à compter de la date de signature de la convention de gestion ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendra à la plus tardive des deux dates entre la signature de l'acte authentique et le paiement, conformément aux articles L. 213-14 et L. 213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien et de signer une convention de gestion au profit du bailleur social Partenord Habitat ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure la mise à disposition et la signature d'une convention de transfert de gestion au profit du bailleur social Partenord Habitat selon les conditions suivantes :

- Bien concerné : immeuble sis 43 rue du Faubourg de Béthune à Lille, cadastré section EK n° 424 et EK n° 425 pour une contenance de 790 m²,
- Durée : à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille et jusqu'à la signature de l'acte authentique de cession du bien, au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties,
- Prix : à titre gratuit ;

Article 2. La convention de transfert de gestion viendra préciser les modalités de gestion par le bailleur social Partenord Habitat, qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110854-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0627

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ENNETIERES-EN-WEPPES -

LA FLEUR D'ÉCOSSE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que le réaménagement de trottoirs de la rue de la Fleur d'Écosse à Ennetières-en-Weppes rend nécessaire l'acquisition d'une emprise de trottoir sise rue de la Fleur d'Écosse à Ennetières-en-Weppes, à détacher de la parcelle cadastrée A 1666 pour une superficie de 89 m², auprès de M. MARCHAND Daniel ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'en raison du cout de l'opération inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente d'une durée de 18 mois en date du 11 juin 2024, enregistrée le 19 juin 2024, il est nécessaire de lever l'option en vue du projet précité ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder au transfert de propriété de cette emprise parcellaire ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Ennetières-en-Weppes
- Adresse : la Fleur d'Écosse
- Références cadastrales : section A n° 1666p
- Superficie : 89 m²
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : M. MARCHAND Daniel ;

Article 2. D'accepter l'acquisition du bien à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte de vente authentique passé en la forme administrative au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110855-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0629

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

BOULEVARD DE STRASBOURG - LILLE METROPOLE HABITAT - TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3112-1 ;

Vu la délibération n° 21/C009 du bureau de Lille Métropole Habitat en date du 13 octobre 2021 approuvant la cession d'emprises d'espaces publics et d'un volume en tréfonds sis boulevard de Strasbourg à Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est chargée de la réalisation des espaces publics d'accompagnement de la nouvelle cité administrative située boulevard de Strasbourg à Lille ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240705-lmc100000110855-DE - Envoi préfecture le 05/07/2024

Considérant que, pour la réalisation de ces espaces publics, la MEL s'est déjà rendue propriétaire le 28 mars 2024 du volume n° 2 de la parcelle cadastrée IO 41 anciennement propriété de l'État français et située boulevard de Strasbourg à Lille ;

Considérant que, par sa délibération du 13 octobre 2021 susvisée, Lille Métropole Habitat a accepté le principe d'une cession à titre gratuit à la MEL des parcelles cadastrées IO 40 pour 503 m², IO 42 pour 241 m², IO 43 pour 8 m² correspondant à des espaces publics en nature de parvis du métro et de trottoirs et du volume n° 1 de la parcelle cadastrée IO 41 correspondant au tréfonds accueillant une partie du tunnel du métro, des réseaux et le réseau de chauffage dévoyé ;

Considérant que ces emprises foncières sont déjà affectées à l'usage public et ont vocation à demeurer dans le domaine public métropolitain ; que la procédure de transfert sans déclassement prévue à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à cette acquisition à titre gratuit ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir, dans le cadre d'un transfert du domaine public de Lille Métropole Habitat vers le domaine public métropolitain, les biens suivants :

- Commune : Lille
- Adresse : boulevard de Strasbourg

1. Références cadastrales : section IO n° 40 pour 503 m²
   section IO n° 42 pour 241 m²
   section IO n° 43 pour 8 m²
   Désignation : terrain non bâti

2. Références cadastrales : volume n° 1 de la parcelle cadastrée
   section IO n° 41 pour 7 006 m²
   Désignation: tréfonds accueillant une partie du tunnel du métro, des réseaux et le réseau de chauffage dévoyé

- Vendeur : Lille Métropole Habitat

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 700 € TTC, compte tenu des frais de notaire inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110856-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0630

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HANTAY -

9 RUE PASTEUR - ÉCHANGE D'EMPRISES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant l'emprise de 4 m² sise 9 rue Pasteur à Hantay propriété de la Métropole européenne de Lille depuis 1968 correspondant à du délaissé de voirie qui n'a jamais été intégré au domaine public ;

Considérant l'emprise d'environ 6 m² à usage de trottoir reprise dans l'unité foncière de la parcelle section A n° 84 sise 9 rue Pasteur à Hantay propriété de Monsieur et Madame DUQUESNE ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240705-lmc100000110856-DE - Envoi préfecture le 05/07/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant l'aménagement de voirie en zone de rencontre réalisé par la Métropole européenne de Lille rue Pasteur à Hantay à l'issue duquel il convient de régulariser la situation de diverses emprises par un échange de terrain ;

Considérant que par avis en date du 5 juillet 2023, la Direction de l'immobilier de l'État a fixé la valeur des biens à échanger à 1 € HT et a validé le principe de l'échange sans soulte ;

Considérant l'accord de Monsieur et Madame DUQUESNE sur la chose et le prix de cet échange ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'échange des emprises susvisées sans soulte entre la Métropole européenne de Lille et Monsieur et Madame DUQUESNE ;

DÉCIDE

Article 1. De procéder à l'échange des parcelles ci-dessous, en l'état et libre de toute occupation :

- Adresse : 9 rue Pasteur à Hantay ;
- Parcelle cédée par Monsieur et Madame DUQUESNE à la MEL, section A 84p d'une surface d'environ 6 m² sous couvert d'arpentage sise rue Pasteur, d'une valeur de 1 € HT ;
- Emprise à cadastrer cédée par la MEL à Monsieur et Madame DUQUESNE d'une surface d'environ 4 m² sous couvert d'arpentage sise rue Pasteur, d'une valeur de 1 € HT ;

Article 2. De procéder à cet échange sans soulte, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État aux frais exclusifs de la Métropole européenne de Lille (frais de notaire de 1 000 €) ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cet échange devra intervenir au plus tard le 18 mars 2025, date au-delà de laquelle la présente décision d'échange sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer la dépense d'un montant de 1 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240705-lmc100000110857-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 05/07/2024
Retour préfecture le 05/07/2024
Publié le 08/07/2024

24-DD-0631

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

PRES DU HEM - ENTENTE SAINT SEBASTIEN - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération tarifaire n° 24-C-0036 du Conseil en date du 9 février 2024 portant délibération tarifaire des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant l'organisation de l'événement le "dimanche des Prés sportif", qui aura lieu le dimanche 25 août 2024 aux Prés du Hem à Armentières, par les Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Métropole européenne de Lille et l'association Entente Saint Sébastien de Loos, qui va proposer des initiations et démonstrations de son sport à l'occasion du "dimanche des Près sportif";

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Entente Saint Sébastien, association loi de 1901, sise en son siège 40 Parc Notre Dame - 59120 LOOS, représentée par Mme Carole LEMORT, Présidente ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public précaire et révocable, consentie à titre gratuit avec l'association Entente Saint Sébastien, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/07/2024

Jean-François LEGRAND